

GUIDE DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

Français





ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- OE** Office des Étrangers
- CGRA** Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
- CCE** Conseil du contentieux des Etrangers
- CE** Conseil d'État
- FEDASIL** Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
- CPAS** Centre Public d'Action Sociale
- OQT** Ordre de quitter le territoire



GUIDE DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE

Vous venez d'arriver en Belgique. Vous voulez introduire une demande d'asile ou vous venez de le faire.

Vous ne connaissez peut être pas notre pays et ses institutions, ainsi que ce que signifie concrètement introduire une demande d'asile.

Ce guide est destiné à vous guider dans les démarches administratives, sociales et juridiques qui sont liées à cette procédure.

Néanmoins, ce guide ne répondra sans doute pas à toutes vos questions; c'est pourquoi, il est vivement conseillé de prendre contact avec un service social ou juridique* pour toute question à laquelle vous ne trouveriez pas de réponse dans ce guide.

Vous trouverez une *annexe 6 «Adresses utiles»* à la fin de ce guide, qui reprend les coordonnées de tous ces services.

Les mots suivis d'une * renvoient à un **lexique**, à la fin du guide, annexe 3 «*Lexique*»

De même, vous y trouverez une explication à propos des différents **documents** que vous recevrez au cours de votre procédure (annexe 4 «*Documents types*»).



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1

● LA PROCÉDURE D'ASILE

Fiche 1: Le droit d'asile en Belgique.....	6
Fiche 2: Introduction de la demande d'asile.....	12
Fiche 3: Compétences de l'Office des Étrangers.....	14
Fiche 4: Procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA).....	28
Fiche 5: Le recours au Conseil du Contentieux des Étrangers.....	35
Fiche 6: Le recours au Conseil d'État.....	41
Fiche 7: Conséquences du statut: droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.....	44
Fiche 8: Fin du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.....	49

Partie 2

● LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE

Fiche 9: Accueil pendant la procédure.....	54
Fiche 10: Le rôle du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) dans la procédure.....	57
Fiche 11: Aide juridique pendant la procédure.....	58
Fiche 12: Le retour volontaire.....	60
Fiche 13: Les mineurs étrangers non accompagnés.....	62

Partie 3

● LES ANNEXES UTILES

Annexe 1: Bons conseils pour préparer les auditions.....	66
Annexe 2: Tableau récapitulatif des décisions et recours.....	73
Annexe 3: Lexique.....	75
Annexe 4: Documents types.....	81
Annexe 5: Spécimens.....	84
Annexe 6: Adresses utiles.....	98



Partie 1

● LA PROCÉDURE D'ASILE

| Guide de la procédure d'asile en Belgique | CIRÉ |

Le droit d'asile en Belgique

1. QUI PEUT DEMANDER L'ASILE EN BELGIQUE?

Tout étranger qui a fui son pays parce que sa vie ou son intégrité y étaient menacées, et qui craint d'y retourner, peut demander une protection et un droit de séjour à la Belgique, c'est à dire, «demander l'asile».

2. SUR QUELLES BASES PEUT-ON DEMANDER L'ASILE?

La loi belge prévoit **deux statuts** de protection:

- le **statut de réfugié**, selon la **Convention de Genève et l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980**
- la **protection subsidiaire**, selon l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

2.1. Le statut de réfugié

La Belgique s'est engagée à protéger les réfugiés en signant la **Convention de Genève de 1951 relative aux droits des réfugiés**. Cette convention internationale définit ce qu'est un réfugié et reconnaît des droits et des obligations aux États qui l'ont signée, et aux réfugiés eux-mêmes.

Un **réfugié** est une «*personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui craint avec raison d'être victime de persécutions, et qui ne peut ou ne veut, du fait de cette crainte, obtenir la protection des autorités de ce pays.*»

La Convention de Genève énonce **5 motifs de persécution**, qui peuvent donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié:

- «*la race,*
- *la nationalité,*
- *la religion,*
- *l'appartenance à un certain groupe social ou*
- *les opinions politiques*»

Le statut de réfugié ne peut donc vous être accordé que si vous prouvez que vous avez fui votre pays parce que vous craignez d'y être persécuté pour un de ces motifs.

! **Attention:** Certaines personnes peuvent être exclues de la protection en raison d'actes qu'elles ont ou auraient commis, ce qui signifie qu'en raison de ces actes, le statut de réfugié ne pourra pas leur être reconnu. Ce sont les clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève et par la loi belge (article 1 F de la Convention de Genève et article 55/2 de la loi du 15/12/1980).

Il s'agit:

«des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

2.2 La protection subsidiaire

Depuis le 10 octobre 2006, la Belgique peut également reconnaître un autre **statut** de protection, la protection subsidiaire, aux personnes qui demandent l'asile parce qu'elles se trouvent dans une situation de danger dans leur pays, mais qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugié parce qu'elles ne rentrent pas dans les critères de la définition du réfugié.

«§ 1er. Le statut de **protection subsidiaire** est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§2 Ces **atteintes graves** sont définies comme:

- la peine de mort ou l'exécution; ou
- la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Pour obtenir ce statut, il faut prouver aux instances d'asile que les conditions prévues par la loi sont réunies (article 48/4 de la loi du 15/12/1980):

- Tout d'abord, ce statut ne s'appliquera que si aucun autre statut de protection (statut de réfugié ou statut de séjour pour raison de maladie grave - *article 9ter de la loi de 1980*) ne s'applique à votre situation. C'est pour cela qu'on appelle ce statut la protection subsidiaire.
- Ensuite, vous devez prouver que vous avez de **sérieux motifs** de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine vous **risqueriez réellement** de subir une **atteinte grave**, telle que définie dans la loi.
- Enfin, vous devez également prouver aux autorités belges qu'en raison de ce risque, vous ne pouvez pas vous adresser aux autorités de votre pays pour leur demander la protection.

! **Attention:** Certaines personnes peuvent être exclues de la protection en raison d'actes qu'elles ont ou auraient commis, ce qui signifie qu'en raison de ces actes, le statut de protection subsidiaire ne pourra pas leur être reconnu. Ce sont les clauses d'exclusion prévues par la loi belge (article 55/4 de la loi du 15/12/1980).

«Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.»

3. COMMENT OBTENIR LE STATUT DE RÉFUGIÉ OU DE PROTECTION SUBSIDIAIRE?

Toute personne qui vient en Belgique pour demander une protection doit introduire une **demande d'asile** auprès de l'Office des Étrangers .

Les instances d'asile* examineront la demande et décideront, au cours de la **procédure d'asile**, si le statut de réfugié ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être reconnu ou non au demandeur d'asile.

Durant la procédure, le demandeur d'asile se voit reconnaître certains droits (droit au séjour temporaire, droit à l'accueil, droit aux soins de santé, ...).

En tant que réfugié reconnu ou que bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'autres droits lui seront encore reconnus. Ces droits et les conditions d'accueil durant la procédure seront examinés plus en détail dans les fiches 7 «*Conséquences du statut: droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire*» et 9 «*Accueil durant la procédure*».

Si la demande est rejetée, le demandeur d'asile recevra un ordre de quitter le territoire*.

! **Attention:** Le fait de demander l'asile implique que vous n'ayez plus de contact avec les autorités de votre pays d'origine ou votre ambassade, parce que vous craignez d'être persécuté et qu'elles sont incapables de vous protéger.

Si vous avez encore des contacts avec les autorités de votre pays d'origine, cela pourrait vous être reproché par les autorités belges pendant la procédure d'asile, ou encore par la suite, si vous êtes reconnu réfugié.

En effet, la Belgique pourrait considérer que, puisque vous êtes en contact avec les autorités de votre pays, vous n'avez pas besoin de sa protection, et pourrait rejeter votre demande d'asile ou vous retirer votre statut.

Durant la procédure, vous ne pouvez pas quitter le territoire belge; si vous le faites, les instances d'asile pourront considérer que vous abandonnez votre procédure.

Lorsque vous serez reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous pourrez circuler hors du territoire belge mais à certaines conditions, qui seront examinées plus loin dans ce guide: *fiche 7 «Conséquences du statut: droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire»*

3.1 Déroulement de la procédure d'asile

La procédure d'asile se déroule en **différentes étapes**, devant plusieurs **instances d'asile**.

Ci-dessous, un bref aperçu des compétences des différentes instances. Elles seront bien évidemment développées dans les fiches suivantes.

3.1.1 L'Office des Étrangers (OE)

L'Office des Étrangers est une administration qui dépend directement du ministre de l'Intérieur. C'est l'autorité belge compétente pour tout ce qui concerne le séjour des personnes de nationalité étrangère en Belgique.

Dans le cadre de la demande d'asile, l'Office des Étrangers est compétent pour:

- enregistrer la demande d'asile;
- déterminer la langue de la procédure;
- interviewer brièvement le demandeur d'asile sur son parcours;
- déterminer si la Belgique est compétente pour examiner la demande d'asile en vertu du Règlement Dublin II;
- remettre ou aider à compléter le questionnaire du CGRA sur les motifs de la demande d'asile;
- décider si une demande d'asile «multiple» (2ème, 3ème,... demande d'asile) peut être prise en considération;
- décider de la détention d'un demandeur d'asile en centre fermé;
- notifier un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile débouté*;
- octroyer, prolonger et retirer les titres de séjour des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3.1.2 Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)

Le CGRA est une administration indépendante du ministre de l'Intérieur. Sa mission principale est d'examiner les demandes d'asile introduites en Belgique, et d'accorder ou non une protection (statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire).

3.1.3 Le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE)

Le Conseil du contentieux des Etrangers est la juridiction administrative compétente pour traiter les recours* introduits par les demandeurs d'asile déboutés* lorsque leur demande d'asile est rejetée par le CGRA ou par l'Office des Etrangers.

3.1.4 Le Conseil d'État (CE)

Le Conseil d'État est la juridiction administrative auprès de laquelle les demandeurs d'asile pourront, à certaines conditions, introduire un recours contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Cas particuliers

Dans certains cas, une **nouvelle demande d'asile** peut être introduite. Pour cela, il faut que le demandeur d'asile amène des **nouveaux éléments** par rapport à la première demande d'asile. Les conditions d'introduction d'une nouvelle demande d'asile sont développées dans la *fiche 3 «compétences de l'Office des Etrangers – Demandes multiples»*

Par ailleurs, **les ressortissants de l'Union Européenne** sont soumis à une procédure d'asile spéciale, qui sera examinée dans la *fiche 4 «Procédure devant le CGRA – Ressortissants de l'Union européenne»*.

Enfin, des règles spécifiques sont également appliquées aux **mineurs étrangers non accompagnés** qui introduisent une demande d'asile. Ces règles seront examinées dans la *fiche 13 «mineurs étrangers non accompagnés»*

3.3 Schéma de la procédure d'asile

Vous trouverez le schéma de la procédure à la fin de ce guide.

4. ÊTRE RÉFUGIÉ OU BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE, QU'EST CE QUE CELA SIGNIFIE? STATUT ET DROITS RECONNUS

Lorsque la Belgique décide d'accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à une personne, elle s'engage notamment à lui donner un droit de séjour pour une durée limitée ou illimitée sur le territoire belge, un permis de travail et à lui fournir une aide sociale en cas de besoin.

Obtenir un Tél: statut lui permet également de se faire rejoindre par sa famille, à certaines conditions (= le regroupement familial).

Les autorités belges s'engagent aussi à fournir aux réfugiés tous les documents d'État civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine. Il s'agit par exemple des actes de naissance ou de mariage, du passeport,...

! **Attention:** cela n'est pas le cas pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire!! Leur ambassade reste compétente.

Ces droits seront examinés plus loin dans ce guide, *fiche 7 «Conséquences du statut: droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire»*.

5. QUAND PREND FIN LA PROTECTION?

Le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est un statut en principe temporaire. Lorsque les conditions de la protection ne sont plus réunies (par exemple, si la personne n'est visiblement plus en danger dans son pays d'origine, ou si la situation a évolué et qu'elle pourrait sérieusement envisager un retour,...), les autorités belges peuvent décider de mettre fin à la protection.

– Le CGRA peut décider de la **cessation** ou du **retrait** du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, soit à la demande de l'Office des Etrangers ou du ministre de l'Intérieur, soit de sa propre initiative.

Ce retrait ne peut avoir lieu que dans certaines conditions, et selon une procédure particulière.

Retirer le statut de réfugié n'entraîne pas automatiquement le retrait du droit de séjour.

– De même, dans ces conditions, le réfugié peut décider volontairement de **renoncer** à son statut (par exemple, pour pouvoir librement retourner dans son pays d'origine).

Les cas dans lesquels le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent prendre fin seront examinés plus loin, dans la *fiche 8 «Fin du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire»*.



02

FICHE N°02

L'introduction de la demande d'asile

1. OÙ INTRODUIT-ON UNE DEMANDE D'ASILE?

La demande d'asile peut être introduite dans différents lieux:

1.1 Soit la demande d'asile est introduite À LA FRONTIÈRE (aéroport, port ou gare Eurostar)

1.1.1 Si vous arrivez en Belgique **sans les documents nécessaires** pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa ou laissez-passer):

Vous devez introduire votre demande d'asile auprès de la police des frontières, au moment où celle-ci vous interroge sur les raisons de votre venue en Belgique.

! **Attention:** Vous serez en principe détenu en centre fermé* durant toute votre procédure d'asile. Cependant, si votre procédure d'asile dure plus de 2 mois vous serez automatiquement libéré. Cette durée de 2 mois, peut être prolongée (voir *fiche 5 «Recours au Conseil du contentieux des Etrangers»*).

1.1.2 Si vous arrivez en Belgique avec les **documents nécessaires** pour entrer sur le territoire, et que la police des frontières vous laisse entrer sur le territoire belge.

Vous devrez introduire votre demande d'asile à l'Office des Étrangers, dans les 8 jours ouvrables* de votre arrivée sur le territoire.

1.2 Soit la demande d'asile est introduite SUR LE TERRITOIRE

1.2.1 Vous venez d'arriver en Belgique:

Que vous soyez entré en Belgique de façon régulière ou irrégulière, vous devez introduire votre demande d'asile dans les **8 jours ouvrables** de votre arrivée, auprès de l'Office des Étrangers.

! **Attention:** Cela signifie que même si vous êtes arrivé avec un document qui vous autorise à séjourner **moins de trois mois** sur le territoire (par exemple, un visa touristique), vous devez introduire votre demande d'asile **dans les 8 jours de votre arrivée** sur le territoire et ne pas attendre que votre visa expire!!!

1.2.2 Vous résidez déjà en Belgique:

Des motifs ou des faits nouveaux apparaissent qui vous font craindre un retour dans votre pays d'origine et pourraient être considérés comme une persécution ou une menace contre vous et/ou votre famille (par

exemple: guerre dans votre pays d'origine, changement de gouvernement, menaces dirigées contre vous ou votre famille,...), vous devez introduire une demande d'asile à l'Office des Étrangers le plus tôt possible, dès que vous êtes conscient que vous pourriez être persécuté ou menacé en cas de retour dans votre pays.

On parle dans ce cas de «**réfugié sur place**», c'est à dire, lorsque le demandeur d'asile n'a pas fui son pays d'origine, lorsqu'il n'a pas quitté son pays en tant que réfugié, mais le devient plus tard, en raison de fait survenus après son départ.

! **Attention:** Si vous séjournez en Belgique de façon régulière, c'est à dire, **si vous êtes autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire belge** (ex: permis de séjour étudiant) et que votre permis de séjour est encore valide, **vous ne devez pas attendre son expiration avant d'introduire votre demande d'asile.**

En effet, le CGRA vous demandera de justifier pourquoi vous n'avez pas introduit votre demande d'asile avant l'expiration de votre permis de séjour, dès que les événements qui vous ont fait penser que vous pourriez être persécuté ou menacé en cas de retour dans votre pays se sont produits.

Votre demande d'asile pourrait être rejetée si vous ne justifiez pas suffisamment la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit votre demande d'asile au plus tôt: le CGRA pourrait considérer que si vous n'êtes pas pressé d'introduire votre demande d'asile, cela indique que vous ne risquez pas vraiment d'être persécuté.

! **Attention:** Dans tous les cas, il est très important de respecter ces délais et d'introduire au plus vite votre demande d'asile. En effet, le CGRA peut décider de ne pas vous reconnaître le statut de réfugié ou de ne pas vous octroyer le statut de protection subsidiaire si vous avez introduit votre demande d'asile tardivement, sans justification!

💡 **Bon conseil:** Il est conseillé de se rendre très tôt à l'Office des Étrangers (avant 8h00) pour avoir une chance d'être reçu le jour même.

1.3 Soit la demande est introduite depuis un CENTRE FERMÉ OU UNE PRISON.

Si vous êtes détenu, vous pouvez introduire votre demande d'asile auprès du directeur de la prison ou du centre fermé, qui la transmettra à l'Office des Étrangers.

💡 **Bon conseil:** Demandez au directeur de la prison ou du centre fermé qu'il vous remette une preuve écrite du dépôt de votre demande d'asile à l'Office des Étrangers.



03

FICHE N°03

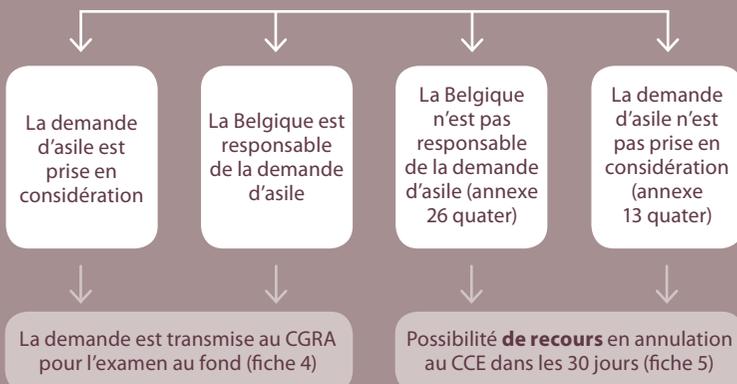
Les compétences de l'Office des Étrangers

COMPÉTENCES

- Enregistre la demande d'asile (empreintes, ...)
- Examen des demandes multiples
- Examen de Dublin

DÉCISIONS

OFFICE DES ÉTRANGERS



1. ENREGISTRER LA DEMANDE D'ASILE

L'Office des Étrangers va tout d'abord **enregistrer** votre demande d'asile, c'est-à-dire constituer un dossier qui sera complété par les instances d'asile au fur et à mesure de l'évolution de votre procédure.

- Lorsque vous introduisez votre demande d'asile à la frontière, l'Office des Étrangers vous remet une annexe 25*.
- Lorsque vous introduisez votre demande sur le territoire, l'Office des Étrangers vous remet une annexe 26*.

Ces deux documents sont la preuve officielle que vous avez introduit une demande d'asile. **Ce ne sont pas des titres de séjour.** Vous garderez ces documents jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur votre demande d'asile.

1.1 Obtention du titre de séjour provisoire

Vous devez vous présenter à la commune du lieu de votre résidence principale*, dans les huit jours ouvrables* qui suivent l'introduction de la demande d'asile.

La commune vous remettra une attestation d'immatriculation (A.I. modèle A)*. Il s'agit d'un **titre de séjour**, valable trois mois à partir de la date de la délivrance. Ensuite, ce titre de séjour sera renouvelé tous les mois, tant que dure l'examen de votre demande d'asile.

! **Attention:** Si vous aviez déjà un titre de séjour valide lorsque vous avez introduit la demande d'asile, vous devrez vous présenter à la commune lorsque ce titre de séjour aura expiré, pour qu'elle vous remette l'attestation d'immatriculation **(A.I. modèle A)**.

1.2 Numéro de sûreté publique

Votre demande sera également enregistrée dans le registre d'attente* et vous recevrez un numéro de dossier, que l'on appelle le «**numéro de sûreté publique**» (= n° de S.P.).

Vous le conserverez durant tout votre séjour en Belgique. Ce numéro de S.P. sera toujours le numéro de référence de votre dossier pour les autorités belges, ainsi que dans tous vos contacts avec les administrations, y compris dans d'autres procédures.

1.3 Identité du demandeur d'asile

L'Office des Étrangers vous demandera votre identité lorsque vous introduirez votre demande d'asile. Vous devrez présenter vos papiers d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) si vous en avez. Ces données seront inscrites sur l'annexe 25 ou 26, ainsi que dans le registre d'attente.

! **Attention:** le fait d'être arrivé en Belgique sans documents d'identité ou même avec de faux documents d'identité ne vous empêchera en principe pas d'obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Les autorités belges doivent comprendre que, dans beaucoup de cas, c'est la seule manière de sortir du pays que l'on fuit. Mais, dès que vous introduisez une demande d'asile, les autorités belges attendent de vous que toutes les informations que vous donnez soient vraies. Il est donc essentiel que vous donniez votre véritable identité aux instances d'asile, même si vous êtes entré sur le territoire avec une autre identité.

De même, les instances d'asile attendent de vous que vous disiez la vérité. Sachez que toutes les informations que vous donnerez dans le cadre de votre demande d'asile sont confidentielles. **En aucun cas, les instances d'asile ne prendront contact avec vos autorités à propos de votre demande d'asile.**

Votre demande pourrait être rejetée pour fraude* si les instances d'asile découvrent que vous avez menti sur votre identité ou que vous avez fait de fausses déclarations.

1.4. Empreintes digitales

Vos empreintes digitales seront également prises au moment de l'introduction de votre demande d'asile. Elles permettront à l'Office des Étrangers de contrôler si vous avez déjà introduit une demande d'asile ou séjourné dans un État européen ou en Belgique. En effet, dans certains cas, le fait d'avoir séjourné dans un autre État européen peut avoir des conséquences sur votre demande d'asile en Belgique.

En Belgique, l'Office des Étrangers a accès à une base de données européenne (EURODAC) regroupant l'ensemble des empreintes digitales des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle suite à un séjour irrégulier ou suite à l'introduction d'une demande d'asile (EURODAC). Les empreintes digitales d'un demandeur d'asile sont comparées avec celles répertoriées dans la base de données, cela permettra notamment de déterminer si la Belgique est responsable de la demande d'asile, dans le cadre du Règlement Dublin II. Ces conséquences seront examinées plus loin dans cette fiche «Examen de la responsabilité de la Belgique».

! **Attention:** Le fait de refuser que l'Office des Étrangers prenne vos empreintes digitales est une raison suffisante, prévue par la loi belge, pour qu'il décide de vous envoyer en centre fermé*.

1.5. Documents transmis par le demandeur d'asile

Les instances d'asile attendent de vous que vous leur transmettiez dès le début de la procédure, tous les documents qui sont en votre possession et qui peuvent appuyer votre demande d'asile.

De même, en cours de procédure, les instances attendent que vous fassiez tout ce qui est en votre pouvoir pour obtenir les documents qui prouvent votre identité, votre parcours ou les faits et les événements auxquels vous faites référence dans votre demande d'asile.

Lorsque vous remettez ces documents aux instances d'asile, elles vous donnent un accusé de réception*. Il s'agit de la preuve que vous avez bien remis ces documents aux instances d'asile.

💡 Bon conseil: Gardez bien cet accusé de réception!

- Si vous remettez des documents originaux aux instances (acte de naissance, acte de mariage,...), demandez toujours une copie de ces documents.
- Si des documents vous ont été envoyés depuis votre pays d'origine (par votre famille ou des amis par exemple), gardez aussi précieusement l'enveloppe qu'on vous a envoyée de votre pays car elle pourra servir à prouver la provenance des documents.

! **Attention:** Ne remettez **pas de faux documents** aux instances d'asile! Leurs services vérifieront toujours l'authenticité des documents que vous leur remettez, et, en cas de faux document, votre demande d'asile pourra être rejetée pour fraude.

1.6. Election de domicile

1.6.1 Lorsque vous introduisez une demande d'asile, vous devez **élire domicile** en Belgique. Cela signifie que vous devez fournir une **adresse officielle de contact** aux instances d'asile. C'est à cette adresse qu'arrivera tout le courrier concernant votre procédure d'asile et que les instances d'asile vous enverront les convocations, les demandes de renseignement et les décisions.

! **Attention:**
Le **domicile élu*** est l'adresse officielle, celle qui est reprise dans le registre d'attente* et à laquelle les autorités vous enverront le courrier officiel.
La **résidence*** est l'adresse où vous habitez réellement.

En principe, le domicile élu et la résidence sont à la même adresse. Mais ce n'est pas obligatoire: vous pouvez décider que l'adresse du domicile élu sera différente de l'adresse de votre résidence.

1.6.2 Quelle adresse donner pour le domicile élu?

- si vous êtes accueilli dans un centre d'accueil*, vous pouvez donner l'adresse du centre d'accueil;
- vous pouvez aussi donner une adresse privée (la vôtre, si vous ne résidez pas dans un centre d'accueil, ou celle d'une autre personne);
- vous pouvez aussi donner l'adresse d'un service social, avec son accord;
- vous pouvez aussi donner l'adresse de votre avocat, avec son accord.

💡 Bon conseil: Si vous donnez une autre adresse que votre adresse de résidence, par exemple, l'adresse d'une personne de confiance ou de la famille, soyez certain que cette adresse est fiable. Vous devez être certain que vous pouvez avoir facilement et rapidement accès à cette adresse pour réceptionner votre courrier. Tous les courriers de la procédure d'asile seront envoyés à cette adresse et si vous n'y répondez pas rapidement, votre demande d'asile risque d'être rejetée.

De même, vous devez avoir l'accord de la personne de confiance, de l'avocat ou du service social dont vous donnez l'adresse afin d'être sûr qu'ils réceptionneront bien le courrier qui arrive pour vous et qu'ils vous avertiront immédiatement!

1.6.3. Si vous ne donnez pas d'adresse, le **Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides** (CGRA) sera considéré par défaut comme votre domicile élu.

! **Attention:** le CGRA ne vous préviendra pas si une convocation ou une décision arrive pour vous! Vous devez donc être très vigilant et vous rendre régulièrement sur place.

Dans ces cas-là, il vaut mieux choisir au plus vite un autre domicile élu où vous êtes sûr de recevoir votre courrier rapidement (de préférence l'adresse où vous habitez effectivement) et la communiquer aux instances d'asile.

1.6.4. Si vous introduisez votre demande d'asile à la frontière et que vous êtes détenu en **centre fermé**, ou si vous avez introduit votre demande d'asile en **prison**, ce lieu sera votre domicile élu par défaut.

Vous pouvez choisir un autre domicile élu (chez votre avocat, dans un service social,...). Dans ce cas, soyez sûr que l'adresse que vous indiquez est fiable.

1.6.5. Déménagement: changement d'adresse de résidence et de domicile élu:

Si vous avez choisi votre adresse de résidence comme domicile élu et que vous déménagez pendant la procédure d'asile, vous devez vous même, ou votre avocat, prévenir les instances d'asile de ce changement le plus rapidement possible, même si vous avez prévenu la commune, le CPAS* ou votre centre d'accueil. N'oubliez pas de prévenir également votre avocat ou votre service social en cas de déménagement.

De même, si votre domicile élu était l'adresse d'un avocat, ou d'un service social, et que vous changez d'avocat ou de service social pendant la procédure, vous devez également être attentif à prévenir les instances d'asile de ce changement de domicile élu. Pour cela, vous devez envoyer par lettre recommandée*, le formulaire spécial de changement de domicile élu* à l'Office des Étrangers, au CGRA et au Conseil du Contentieux des Étrangers, qui indique clairement «*mon nouveau domicile élu est à l'adresse suivante...*». Vous trouverez une copie de ce formulaire à la fin de ce guide (*annexe 5 «Spécimens»*).

! Attention: C'est une condition très importante!

Si vous n'êtes pas attentif à cela, vous risquez de ne pas recevoir une convocation à l'audition, une demande de renseignements ou la décision du CGRA ou du CCE. Or, si vous ne vous présentez pas à cette audition ou si vous ne répondez pas à la demande de renseignements, l'instance d'asile va estimer que vous abandonnez votre procédure d'asile et va prendre une décision de refus.

De plus, si vous ne recevez pas la décision à temps et qu'elle est négative, vous n'aurez pas la possibilité d'introduire un recours*. Les délais sont très courts et, si vous ne les respectez pas, le CCE n'examinera pas votre recours. Votre demande d'asile sera définitivement rejetée.

! Bon conseil: Gardez toujours précieusement les accusés de réception* que l'on vous remet ainsi que les preuves d'envoi de vos lettres recommandées, en cas de changement de domicile élu ou de réponse à une demande de renseignements ou d'introduction d'un recours. Si les instances d'asile contestent cet envoi, vous pourrez prouver que vous avez fait le nécessaire dans le délai prévu par la loi.

1.7. Langue de la procédure

L'examen de la demande d'asile se fait soit en français, soit en néerlandais.

Lorsque vous introduisez votre demande d'asile, l'Office des Étrangers va choisir

une de ces deux langues, en fonction de votre connaissance d'une de ces langues et de votre besoin de faire appel à un interprète*.

Le choix de la langue de la procédure a des **conséquences** importantes:

- toutes les auditions se dérouleront dans cette langue,
- toutes les convocations, demandes de renseignements et les décisions seront rédigées dans cette langue,
- tous les documents que vous amènerez à l'appui de votre demande d'asile devront être traduits dans cette langue de la procédure.

La langue qui sera déterminée par l'Office des Étrangers sera la même durant tout le reste de la procédure d'asile (donc aussi devant le CGRA, le CCE et le Conseil d'État).

De plus, si vous décidez d'introduire une demande de régularisation dans les 6 mois qui suivent la fin de votre procédure d'asile, cette procédure se déroulera également dans cette langue.

1.7.1 Si vous parlez suffisamment bien le français ou le néerlandais, vous pouvez choisir une de ces deux langues pour la suite de votre procédure d'asile et ne pas demander l'assistance d'un interprète.

! Bon conseil: Assurez vous bien que votre connaissance du français ou du néerlandais est suffisante car toutes les auditions* et contacts que vous aurez avec les instances d'asile se feront dans cette langue, sans l'assistance d'un interprète. Il vaut peut être parfois mieux faire appel à un interprète car il est plus facile de s'exprimer dans les détails et dans la nuance dans sa langue d'origine.

! Attention: une fois que vous aurez choisi, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision. **Vous ne pourrez plus demander l'assistance d'un interprète par après.**

1.7.2 Si vous ne parlez pas suffisamment bien le français ou le néerlandais, vous devez demander l'assistance d'un interprète. Cette demande doit se faire par écrit, au moment de l'introduction de la demande d'asile. Vous ne pourrez pas revenir plus tard sur cette décision.

Dans ce cas, c'est l'Office des Étrangers qui choisira la langue de la procédure. Vous n'aurez pas la possibilité de changer par la suite et vous ne pourrez pas introduire un recours contre cette décision si elle ne vous convient pas.

! Bon conseil: Si, pour des raisons personnelles, vous préférez que l'interprète soit plutôt un homme ou une femme, vous avez le droit de le signaler au fonctionnaire. L'Office des Étrangers respectera votre choix dans la mesure du possible.

2. AUDITIONNER LE DEMANDEUR D'ASILE

2.1 Comment se déroule l'audition à l'Office des Étrangers ?

Le jour de l'introduction de votre demande d'asile, lors de l'enregistrement, un

fonctionnaire de l'Office des Étrangers vous interrogera sur votre identité, votre origine et sur l'itinéraire que vous avez emprunté pour venir jusqu'en Belgique, afin de déterminer:

- si la Belgique est responsable du traitement de votre demande d'asile,
- si vous avez déjà introduit d'autres demandes d'asile en Belgique dans le passé: l'Office des Étrangers va déterminer si cette nouvelle demande peut être prise en considération,
- ou encore s'il est nécessaire, selon l'Office des Étrangers, de vous détenir en centre fermé.

Ces trois types de décisions seront développées au point 4 «*Décisions prises par l'Office des Étrangers*».

 **Bon conseil:** Sachez que si, pour des raisons personnelles, vous préférez être entendu par un homme ou par une femme, vous pouvez le signaler au fonctionnaire. L'Office des Étrangers respectera votre choix dans la mesure du possible.

Si vous avez demandé à être assisté par un interprète, il sera présent lors de cette première audition.

 **Bon conseil:** Si vous ne le comprenez pas bien, ou que vous ressentez un problème avec cet interprète, signalez le au plus vite au fonctionnaire. Il tiendra compte de votre difficulté dans la mesure du possible.

Le fonctionnaire de l'Office des Étrangers prendra note de ce que vous déclarez. Ensuite, il vous demandera de relire le contenu de son rapport, d'y apporter des modifications éventuelles et de le signer.

Vous pouvez refuser de signer (ex: mauvaise communication avec l'interprète, pas d'accord avec le contenu des notes, etc.).

Si vous refusez de signer, il indiquera les raisons de votre refus.

 **Attention:** Si vous avez le moindre doute sur le contenu du rapport d'audition rempli à l'Office des Étrangers, sur les compétences de l'interprète ou du fonctionnaire, **il est vivement conseillé de ne pas signer le document**. Si vous signez le document et qu'il ne reflète pas exactement ce que vous avez déclaré, celui-ci pourrait être utilisé contre vous dans la suite de la procédure, notamment si certains détails sont différents de ceux que vous donnerez lors des prochaines étapes de la procédure.

Normalement, cette audition aura lieu le jour de l'introduction de la demande d'asile. Mais il peut arriver que l'Office des Étrangers ne le fasse pas ce jour là et vous convoque dans les 2 ou 3 jours suivants.

Si vous ne pouvez vous rendre à cette audition, vous devez avertir l'Office des Étrangers par écrit, au plus tard dans les 15 jours de la convocation* et expliquer pourquoi vous ne pouvez pas vous y rendre.

 **Attention:** l'Office des Étrangers ne va pas accepter toutes les excuses, il faut que ce soit des raisons très sérieuses (par exemple, hospitalisation, maladie,...). Il sera nécessaire de transmettre à l'Office des Étrangers une **preuve** de ce qui

vous a empêché de répondre à la convocation (certificat médical ou preuve que vous avez eu un accident ou un autre empêchement grave)

Si vous ne le faites pas, l'Office des Étrangers pourra considérer que vous abandonnez votre procédure et rejeter votre demande d'asile.

- Si l'Office des Étrangers n'accepte pas vos justifications, votre demande d'asile pourra être rejetée.
- Si l'Office des Étrangers accepte votre justification, il fixera une nouvelle date d'audition.

 **Bon conseil:** Votre assistant social de référence*, un service social* ou votre avocat peuvent aussi vous aider à prévenir l'Office des Étrangers si vous ne pouvez pas vous rendre à l'audition.

2.2 En cas de détention

Si vous êtes détenu, un fonctionnaire de l'Office des Étrangers viendra enregistrer votre demande d'asile et vous faire passer cette audition dans le centre fermé.

3. AIDER À COMPLETER LE QUESTIONNAIRE DU CGRA

3.1 Qu'est ce que le questionnaire du CGRA et comment le compléter?

Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, un fonctionnaire de l'Office des Étrangers vous remettra un **questionnaire** que vous devrez remplir. Le contenu de ce questionnaire porte sur votre identité, les motifs qui vous ont poussé à fuir votre pays et à venir en Belgique pour demander l'asile, et aussi sur les risques que vous courez en cas de retour dans votre pays. L'objectif est de préparer votre prochaine audition au CGRA.

Vous trouverez un exemplaire de ce questionnaire à la fin de ce guide, *annexe 1 «Bons conseils pour préparer les auditions»*

Le questionnaire peut en principe être complété le jour de l'audition avec l'aide d'un fonctionnaire de l'Office des Étrangers. Si vous complétez ce questionnaire le jour même, une **copie** du questionnaire complété vous sera remise. Il est important de remplir le questionnaire de façon complète, en répondant à toutes les questions.

 **Bon conseil:** Gardez soigneusement la copie du questionnaire complété, elle vous permettra de bien préparer l'audition du CGRA avec votre avocat ou votre service social.

Mais il se peut que ce questionnaire vous soit simplement remis le jour de l'audition. Vous avez également le droit de refuser de le compléter sur place le jour de l'audition. Dans ces deux cas, vous devrez le compléter vous même, en français ou en néerlandais, et le renvoyer au CGRA **dans les 5 jours**.

Le questionnaire peut être renvoyé au CGRA par fax, par lettre recommandée, par courrier postal normal, ou peut encore être déposé directement au CGRA. Dans ce cas, demandez que l'on vous remette un accusé de réception. Cet accusé de réception constitue la preuve que vous avez bien remis le questionnaire dans le délai de 5 jours.

! **Attention:** Si vous avez le moindre doute sur le contenu du questionnaire rempli à l'Office des Étrangers, **il est vivement conseillé de ne pas signer** le document et de demander à pouvoir l'emporter pour pouvoir le remplir avec un avocat ou un travailleur social. Si vous signez le document et qu'il ne reflète pas exactement ce que vous avez déclaré, celui-ci pourrait être utilisé contre vous dans la suite de la procédure, notamment si certains détails sont différents de ceux que vous donnerez lors des prochaines étapes de la procédure.

💡 Bons conseils:

- N'oubliez pas que vous pouvez faire appel à un **interprète** pour remplir ce questionnaire si vous ne parlez ni le français, ni le néerlandais.
- Il est conseillé de faire appel à un **service social ou à un avocat** pour vous aider à remplir correctement ce questionnaire.
- Enfin, n'oubliez pas de garder une **copie** du questionnaire complété et de l'accusé de réception de l'envoi par lettre recommandée.

3.2 En cas de détention

Si vous êtes détenu, le questionnaire sera rempli dans le centre fermé, avec le fonctionnaire de l'Office des Étrangers qui a enregistré votre demande d'asile.

4. DÉCISIONS PRISES PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Dans le cadre de la procédure d'asile, l'Office des Étrangers est compétent pour prendre certaines décisions:

4.1 La détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile

Cette procédure est la **première étape de l'examen de la demande d'asile**.

Lorsque vous introduisez votre demande d'asile, l'Office des Étrangers va examiner si la Belgique est responsable de l'examen de votre demande d'asile en fonction de certains critères inscrits dans un règlement européen, **le règlement Dublin II¹**. Ces critères ont pour objectif de désigner un seul État membre de l'Union Européenne (+ Norvège et Islande) comme étant responsable du traitement de la demande d'asile.

C'est notamment pour cela que vos empreintes digitales ont été prises lors de l'enregistrement de la demande, pour vérifier, par exemple, si vous avez déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays.

4.1.1 Critères

Si l'un de ces critères s'applique à votre situation, cela signifie que la Belgique ne **sera pas responsable** de l'examen de votre demande d'asile, et que vous devrez demander l'asile dans un autre État. Votre demande d'asile en Belgique sera rejetée, et vous devrez demander l'asile dans l'État désigné par les critères.

¹ Le Règlement Dublin II (règlement CE n°343/2003 du 18/02/2003) s'applique dans les États suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède (Union Européenne) + Norvège, Islande

- Vous avez déjà introduit une demande d'asile dans un des États concernés par le Règlement Dublin II.
- Un de ces États vous a délivré un visa (valide ou périmé depuis moins de 6 mois) que vous avez effectivement utilisé, ou un titre de séjour (valide ou périmé depuis moins de deux ans). L'Office des Étrangers vérifiera également vos affirmations à ce sujet en consultant la base de données européenne de contrôle des visas.
- Vous êtes arrivé illégalement en Europe il y a moins d'un an en passant par un de ces États et l'Office des Étrangers peut prouver votre passage (par exemple, en prenant vos empreintes digitales et en les comparant à celles contenues dans la base de données européenne des empreintes digitales - EURODAC- voir cette fiche, point 1 – enregistrement).

Exception: si vous pouvez prouver que vous avez résidé **plus de 5 mois** dans un autre État concerné par le Règlement Dublin II, c'est cet État qui sera responsable du traitement de votre demande d'asile.

Si vous entrez dans l'un de ces trois critères mais que vous voulez que la Belgique traite tout de même votre demande, vous pouvez demander une dérogation en invoquant, entre autres, les éléments suivants:

- Vous pouvez prouver que vous avez quitté le territoire des États concernés par le Règlement Dublin II **pendant plus de trois mois** (au moyen de titres de transport ou tout autre document). Dans ce cas, la Belgique sera responsable de l'examen de votre demande.
- Vous avez des membres de votre **famille** (frères, sœurs, enfants majeurs, grands-parents, oncles) qui vivent légalement en Belgique et **vous dépendez d'eux** en raison de votre âge ou de votre État de santé. Dans ce cas, signalez le à l'Office des Étrangers et remettez les certificats médicaux qui font état de votre maladie, ainsi que les preuves de la nécessité de vivre auprès de vos proches.
- Vous vous sentez **en danger** dans l'État vers lequel l'Office des Étrangers projette de vous envoyer. Dans ce cas, signalez le à l'Office des Étrangers et rassemblez des preuves à ce sujet (par exemple: plaintes auprès des autorités de ce pays, articles de journaux etc.).
- Vous **souffrez d'une maladie** qu'il n'est pas possible de soigner dans l'État vers lequel l'Office des Étrangers projette de vous envoyer (car ces soins n'existent pas, sont très chers ou ne sont pas accessibles aux demandeurs d'asile). Dans ce cas, vous devez le signaler à l'Office des Étrangers et fournir des preuves de votre maladie et de l'impossibilité de suivre un traitement dans ce pays.

💡 Bon conseil: Demandez à votre avocat, votre assistant social et votre médecin de vous aider dans vos démarches. Ils vous aideront à formuler votre demande et à réunir les preuves de votre situation.

4.1.2 Cas particuliers:

- **Si vous êtes un mineur non accompagné***, l'État responsable de votre

demande est celui où se trouvent vos parents ou votre conjoint. En l'absence de membre de la famille, c'est l'État dans lequel vous introduisez votre demande d'asile qui sera responsable de son traitement (si vous avez introduit votre demande en Belgique, elle sera responsable.)

- **Si votre conjoint et/ou vos enfants mineurs** sont reconnus réfugiés ou sont demandeurs d'asile (toujours en procédure) dans un **État concerné par le Règlement Dublin II** vous pouvez demander à ce que votre demande soit traitée dans le même pays.

4.1.3 Décisions que peut prendre l'Office des Étrangers

- Soit l'Office des Étrangers estime que la Belgique **est responsable** de l'examen de votre demande d'asile: l'Office des Étrangers accepte l'examen de la demande d'asile.
- Soit l'Office des Étrangers estime que la Belgique **n'est pas responsable** de l'examen de votre demande d'asile: l'Office des Étrangers va adresser **une demande de reprise** à l'État normalement responsable (en fonction de l'application des critères), c'est à dire qu'il va demander à cet État de vous autoriser à introduire une demande d'asile sur son territoire. Cet État sera le seul État **concerné par le Règlement Dublin II** qui acceptera d'examiner votre demande d'asile.
 - **Si cet État accepte**, l'Office des Étrangers va rejeter votre demande d'asile, parce que la Belgique ne sera pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.
 - **Si cet État refuse**, l'Office des Étrangers va accepter de traiter votre demande car la Belgique sera en principe responsable de l'examen de votre demande d'asile.

4.1.4 Et ensuite?

- **Lorsque votre demande d'asile est acceptée par l'Office des Étrangers**

Votre dossier est transmis au **CGRA**, qui va examiner votre demande d'asile et décider de vous accorder ou non le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (voir *fiche 4 «La procédure devant le CGRA»*)

- **Lorsque votre demande d'asile est rejetée par l'Office des Étrangers :**

- Si vous avez introduit votre demande à **la frontière**: l'Office des Étrangers vous délivre une annexe 25 quater* (décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) + un laissez-passer (annexe 10bis) pour l'État qui est responsable de votre demande d'asile.
- Si vous avez introduit votre demande **sur le territoire**: l'Office des Étrangers vous délivre une annexe 26 quater* (décision de refus de séjour avec OQT) + un laissez-passer (annexe 10bis) pour l'État qui est responsable de votre demande d'asile.

Vous pouvez contester ces décisions en introduisant **un recours en annulation devant le CCE** dans les 30 jours de la notification* de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif* de l'ordre de quitter le territoire ou de

l'ordre de **refoulement***. Cela signifie que l'ordre de quitter le territoire est applicable, que vous êtes en séjour illégal malgré l'introduction de ce recours et que les autorités belges peuvent décider de vous **expulser*** ou de vous **refouler***, même avant que la décision ne soit rendue.

Cette procédure de recours sera examinée plus loin dans ce guide: «*fiche 5: Recours au Conseil du contentieux des Étrangers*»

- ! **Attention:** l'Office des Étrangers peut décider de vous détenir en centre fermé pendant le temps nécessaire à l'examen de la responsabilité de la Belgique pour votre demande d'asile, mais aussi, en attendant votre rapatriement vers le pays responsable. Cette détention peut durer jusqu'à trois mois.

4.2 L'examen des demandes d'asile multiples

4.2.1 Qu'est ce qu'une demande d'asile multiple?

On parle de demandes d'asile multiples lorsqu'une personne introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique.

L'Office des Étrangers est compétent pour juger si de telles demandes d'asile peuvent ou non «*être prises en considération*», c'est à dire, examinées par les instances d'asile belges.

Pour qu'une deuxième, troisième,... demande puisse être prise en considération, il faut que le demandeur d'asile amène des **éléments nouveaux** par rapport à la précédente demande d'asile.

- Soit vous introduisez une nouvelle demande d'asile sur base de **nouveaux motifs ou événements** qui se sont produits **après le rejet de la première demande d'asile;**
- Soit vous introduisez une nouvelle demande d'asile sur les **mêmes motifs** que la première demande d'asile qui a été rejetée, **mais** vous avez de **nouvelles preuves** par rapport à ces événements (preuves que vous n'avez pas pu transmettre plus tôt aux instances d'asile)

4.2.2 Décisions de l'Office des Étrangers

Si l'Office des Étrangers estime qu'il y a des éléments nouveaux dans la nouvelle demande, celle ci sera transmise au CGRA pour examen.

Si l'Office des Étrangers estime qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux, il rejettera votre demande d'asile et vous notifiera une annexe 13quater*, qui est une décision de «*refus de prise en considération de la demande d'asile avec ordre de quitter le territoire*».

- ! **Attention:** l'Office des Étrangers peut décider de vous détenir en centre fermé en attendant votre expulsion.

Vous pouvez contester ces décisions en introduisant **un recours en annulation et un recours en suspension devant le CCE**. **Ce recours n'est pas suspensif** de l'ordre de quitter le territoire ou de

l'ordre de refoulement. Cela signifie que vous êtes en séjour illégal malgré l'introduction de ce recours et que les autorités belges peuvent décider de vous expulser ou de vous refouler.

Cette procédure de recours sera examinée plus loin: «*fiche 5: Recours au Conseil du contentieux des Etrangers*»

4.3 Le maintien dans un lieu déterminé (= la détention dans un centre fermé)

A différents stades de l'examen d'une demande d'asile, l'Office des Étrangers peut décider de la détention du demandeur d'asile en centre fermé.

4.3.1 Quels sont les demandeurs d'asile qui risquent d'être détenus?

- les demandeurs d'asile qui sont entrés sur le territoire sans document de séjour ou d'entrée ou
- les demandeurs d'asile dont le permis de séjour a expiré avant qu'ils n'introduisent leur demande (voir la «*fiche 2: Introduction de la demande d'asile*»).

! **Attention:** Un demandeur d'asile qui a un titre de séjour encore valable ne peut pas faire l'objet d'une décision de détention dans un centre fermé (par exemple, un étudiant étranger qui a un permis de séjour et qui, par ailleurs, a introduit une demande d'asile).

4.3.2 Pour quels motifs l'Office des Étrangers peut-il décider de détenir un demandeur d'asile en centre fermé?

La loi énonce différentes raisons pour lesquelles l'Office des Étrangers peut décider de détenir un demandeur d'asile qui n'a pas les documents nécessaires pour entrer ou séjourner sur le territoire belge en centre fermé.

- Demande d'asile introduite à la frontière (article 74/5 de la loi du 15/12/1980)
- Le demandeur d'asile pourra être détenu s'il arrive en Belgique **sans les documents nécessaires** pour entrer sur le territoire belge (passeport, visa ou laissez-passer) - voir *fiche 2 «Introduction de la demande d'asile»*.
- Demande d'asile introduite sur le territoire (article 74/6 de la loi du 15/12/1980)
 - le fait que le demandeur d'asile refuse de collaborer avec les instances d'asile (refus de communiquer son identité, refus de la prise d'empreintes digitales, introduction tardive de la demande d'asile...)
 - le fait que les instances d'asile soupçonnent la fraude (fausses déclarations, fausse identité, destruction de son billet d'avion ou passeport, omission de déclarer une précédente demande d'asile dans un autre État,...)
 - pour des motifs liés au séjour (visa pour un autre État, expulsion récente du territoire belge, séjour de plus de trois mois dans un autre État européen,...)
 - ou suite à la décision de rejet de la demande d'asile par le CGRA, même si un recours a été introduit devant le CCE.

4.3.3 Quelles sont les différentes décisions de détention que peut prendre l'Office des Étrangers vis à vis d'un demandeur d'asile? Quels recours peut-on introduire contre ces décisions?

Selon la situation, différentes décisions de maintien (= de détention) seront prises par l'Office des Étrangers (annexes 39, 39bis et 39ter).

STADE DE LA PROCÉDURE	DOCUMENTS REMIS
1. Introduction de la demande d'asile à la frontière	pas d'annexe
2. Pendant la procédure Dublin II (État responsable)	Annexe 39ter
3. Pendant l'examen de la demande d'asile - à tout moment	Annexe 39bis
4. Après le rejet de la demande d'asile par le CGRA	Annexe 39

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un **recours devant la Chambre du Conseil**, qui est un tribunal indépendant. Ce tribunal examinera si la détention est légale, c'est à dire si l'Office des Étrangers a bien respecté toutes les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, si l'Office des Étrangers vous a notifié une décision de refoulement ou un ordre de quitter le territoire en même temps que la décision de maintien, cette décision peut faire l'objet d'un **recours en annulation auprès du CCE**.

Ce recours n'est pas suspensif, c'est à dire que la décision peut s'appliquer, ce qui, comme nous l'avons déjà dit plus haut, autorise l'Office des Étrangers à vous éloigner ou à vous refouler.

Néanmoins, la loi prévoit la possibilité de demander **la suspension en extrême urgence** de cet ordre de quitter le territoire ou de refoulement au CCE, qui devra se prononcer très rapidement (voir *fiche 5: le recours au Conseil du contentieux des Etrangers*).

Vous avez **24h** à partir de la notification de la décision d'ordre de quitter le territoire ou de refoulement pour introduire cette demande de suspension en extrême urgence auprès du CCE. **Si vous introduisez ce recours dans les 24 heures, votre expulsion sera suspendue pendant 72 heures maximum.**

! **Attention:** Si le CCE ne s'est pas prononcé dans ce délai de 72 heures, l'Office des Étrangers peut à nouveau décider de vous expulser.

💡 **Bon conseil:** Dès que vous êtes détenu, contactez au plus vite un avocat (voir *fiche 11 «Aide juridique pendant la procédure»*).



04

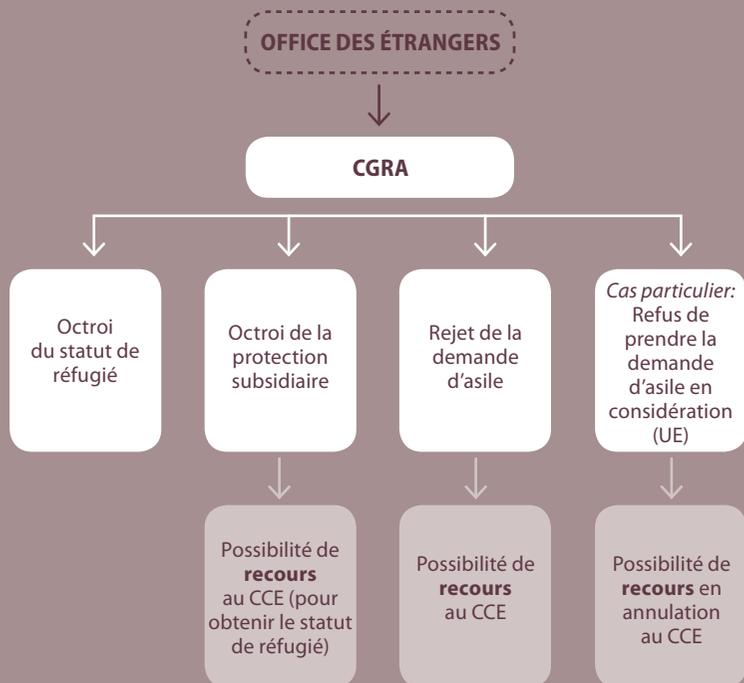
FICHE N°04

La procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA)

COMPÉTENCES

- Octroyer ou refuser le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- Prendre en considération ou non les demandes d'asile des ressortissants de l'Union Européenne.

DÉCISIONS



Le CGRA est une instance d'asile* indépendante du ministre de l'Intérieur, compétente pour examiner les demandes d'asile introduites en Belgique (point 1).

Le CGRA est aussi compétent pour fournir les documents d'État civil aux réfugiés reconnus (point 2).

1. EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE

La procédure devant le CGRA débute lorsque l'Office des Étrangers lui transmet le dossier de demande d'asile.

1.1 Que fait le CGRA lorsqu'il reçoit le dossier de demande d'asile?

Le CGRA vous convoque à une **audition***. Cette audition avec un agent du CGRA aura lieu au moins 8 jours après que vous ayez été convoqué.

Bon conseil: Prenez contact avec un service social* ou un avocat spécialisé en droit des étrangers, dès le début de la procédure d'asile: au plus tôt vous serez conseillé, au mieux vous pourrez préparer les premières étapes de la procédure, qui sont souvent les plus importantes (remplir le questionnaire, première audition au CGRA, fournir les documents, etc,...).

N'attendez pas d'être convoqué à une audition pour trouver un avocat: la date de l'audition peut être fixée assez vite après la convocation*.

Vous trouverez des coordonnées d'avocats et de services sociaux spécialisés à la fin de ce guide, *annexe 6 «Adresses utiles»*

Cette convocation se fera:

- Soit en mains propres, par l'Office des Étrangers (le jour de l'audition à l'Office des Étrangers)
- Soit par lettre recommandée*, à votre domicile élu*.

NB: Si vous résidez dans un centre d'accueil*, cette convocation sera envoyée par fax au directeur du centre, qui vous la remettra.

Si votre adresse de résidence* est différente de l'adresse de votre domicile élu*, et que vous l'avez signalé lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, le CGRA vous enverra aussi une copie de cette convocation à cette adresse. De même, le CGRA enverra une copie de cette convocation à votre avocat ou à la personne de confiance*, si vous avez transmis leurs coordonnées lors de l'enregistrement de la demande d'asile.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à cette audition, vous devez impérativement prévenir le CGRA et expliquer pourquoi vous ne pouvez pas vous y rendre.

Attention: le CGRA ne va pas accepter toutes les justifications, il faut que ce soit des raisons très sérieuses (ex: maladie, hospitalisation,...). Si le CGRA considère que votre justification n'est pas sérieuse, il pourrait rejeter votre demande d'asile!

NB: L'absence de l'avocat à l'audition n'est pas considérée comme une raison suffisante pour la reporter. Si c'est le cas, vous **devez** vous rendre à l'audition, même sans votre avocat!

Si le CGRA accepte votre justification, il fixera une nouvelle date d'audition.

1.2. En quoi consiste l'audition? Comment s'y préparer?

L'audition va vous permettre de raconter à l'agent du CGRA les motifs pour lesquels vous demandez l'asile à la Belgique.

Pour rappel, lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des Étrangers, vous avez dû remplir un **questionnaire** (cf fiche 3: *compétences de l'Office des Étrangers - Questionnaire CGRA*). Ce questionnaire avait pour but de préparer l'audition: vous avez dû brièvement expliquer pour quelles raisons vous craigniez de rentrer dans votre pays d'origine.

L'audition doit vous permettre de revenir sur ces éléments et d'expliquer tout ce que vous estimez être important pour votre demande d'asile. L'agent du CGRA vous posera également des questions.

Bon conseil: Si vous en avez la possibilité, préparez votre audition avec votre avocat, votre travailleur social de référence* ou votre service social, sur base du questionnaire du CGRA. Structurez ou écrivez votre récit, afin de raconter votre parcours de la façon la plus cohérente possible. En effet, la crédibilité de votre histoire est un élément essentiel de votre demande d'asile. Si l'agent du CGRA relève des contradictions ou des confusions trop fortes, cela pourrait conduire à une décision négative.

Vous trouverez à la fin de ce guide une *annexe 1: «Bons conseils pour préparer les auditions»*.

L'audition aura lieu dans **la langue de la procédure** qui aura été déterminée lors de l'enregistrement de votre demande d'asile.

Si vous ne parlez pas suffisamment bien le français ou le néerlandais et que vous l'avez demandé lors de l'enregistrement de la demande, vous serez assisté d'un interprète*.

Attention: Si, pendant l'audition, vous rencontrez des problèmes avec l'interprète, si vous ne le comprenez pas bien ou que vous avez l'impression qu'il ne traduit pas correctement ce que vous dites, vous devez le signaler à l'agent du CGRA. L'agent du CGRA devra en principe arrêter l'audition et vous fixera un nouveau rendez vous.

Bon conseil: Vous pouvez être assisté de votre avocat ou d'une personne de confiance lors de cette audition. C'est même vivement conseillé! Ils pourront rajouter certains éléments qu'ils jugent utiles **à la fin** de l'audition et vous appuyer, en cas de problème avec l'interprète par exemple.

Le CGRA attend de vous que vous disiez **la vérité** tout au long de la procédure d'asile. La crédibilité de votre histoire est un élément essentiel de votre demande d'asile. Si le CGRA s'aperçoit que vos déclarations sont fausses, il pourra rejeter votre demande pour **fraude***.

Il est utile de donner le maximum d'informations pour convaincre le CGRA que votre crainte est fondée. Vous pouvez en principe parler en toute sincérité aux agents du CGRA car ceux-ci sont tenus au secret professionnel. Si le CGRA devait,

par la suite, révéler à des tiers des informations que vous leur avez confiées dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez le droit de porter plainte pour violation du secret professionnel (article 57/27 de la loi du 15/12/1980 qui renvoie à l'article 458 du code pénal).

Bon conseil: Si vous avez introduit votre demande d'asile sous un faux nom, ou si vous aviez un faux passeport, il est encore temps de revenir sur vos déclarations et de donner votre véritable identité au CGRA en expliquant pourquoi vous avez donné ces fausses informations.

Vous devez transmettre le maximum de **documents** qui peuvent appuyer votre demande d'asile, qui prouvent votre identité ou encore votre parcours. Par exemple, si de nouveaux éléments ou preuves vous sont envoyés depuis votre pays d'origine, pendant la procédure, vous devez les transmettre le plus vite possible au CGRA pour qu'il les prenne en compte.

Si vous avez des documents originaux, vous devez les donner au CGRA, qui vous remettra un accusé de réception*. A la fin de votre procédure d'asile, le CGRA vous les rendra.

Bon conseil: Gardez une copie de vos documents originaux.

Si le CGRA estime qu'il n'a pas assez d'éléments pour prendre une décision sur votre demande d'asile, il pourra vous convoquer à une nouvelle audition. Vous recevrez aussi cette convocation par lettre recommandée à votre domicile élu ou par fax, via le directeur de votre centre d'accueil ou via votre avocat.

1.3. Quelles sont les décisions que peut prendre le CGRA dans la demande d'asile?

Le CGRA peut prendre plusieurs décisions:

- Soit il vous accorde le statut de réfugié
- Soit il vous refuse le statut de réfugié mais vous accorde le statut de protection subsidiaire
- Soit il vous refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans ce cas, votre demande d'asile est rejetée:
 - Le CGRA peut rejeter votre demande d'asile parce qu'il estime que votre récit n'est **pas crédible**
 - Le CGRA peut rejeter votre demande d'asile pour **fraude**, c'est-à-dire s'il considère que vous avez eu l'intention de tromper les instances d'asile (par exemple: fausse identité, faux documents, faux récit)
 - Le CGRA peut aussi rejeter votre demande d'asile pour **des motifs purement techniques**, c'est à dire qui n'ont rien à voir avec la crédibilité de votre récit.

Par exemple:

- si vous avez introduit votre demande d'asile tardivement,
- si vous n'avez pas répondu à une demande de renseignements,
- si vous ne vous êtes pas rendu à une audition sans le justifier, ou si les justifications n'ont pas été acceptées par le CGRA
-

- Enfin, le CGRA peut rejeter votre demande parce qu'elle est **sans objet**, c'est-à-dire, si vous avez obtenu un autre statut et que vous n'avez pas manifesté l'intérêt de continuer votre procédure d'asile, parce que vous avez quitté le territoire,....

Notons que le CGRA doit en principe rendre sa décision dans un délai de 2 mois. Dans certains cas cependant, il doit rendre sa décision dans un délai plus court (par exemple, 15 jours en cas de détention). Mais ces délais sont purement indicatifs, le CGRA n'est pas obligé de les respecter.

1.4. Que se passe-t-il en cas de décision positive du CGRA?

1.4.1 Si le CGRA vous accorde le statut de réfugié:

Vous êtes autorisé à séjourner en Belgique pour une **durée illimitée**. Vous recevrez une attestation de réfugié*.

Vous serez inscrit au registre des étrangers par la commune de votre lieu de résidence* et vous serez mis en possession d'un CIRE* (certificat d'inscription au registre des étrangers), qui est un titre de séjour.

1.4.2 Si le CGRA vous accorde le statut de protection subsidiaire:

Vous êtes autorisé à séjourner en Belgique mais pour une **durée limitée**. Vous devez vous rendre à la commune de votre lieu de résidence qui vous remettra un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers), **valable 1 an**. Ce titre de séjour sera **renouvelé** chaque année si les conditions qui ont amené le CGRA à vous donner ce statut ne sont pas remises en question.

5 ans après l'introduction de la demande d'asile, vous aurez le droit de séjourner en Belgique de façon illimitée.

Les conséquences de l'obtention d'un statut de protection seront développées plus loin dans la fiche 7 «*Conséquences du statut: droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire*».

1.5. Que se passe-t-il en cas de décision négative du CGRA?

Si le CGRA rejette votre demande, vous serez alors **débouté*** de la procédure d'asile. Vous recevrez aussi un **ordre de quitter le territoire*** (= annexe 13quinquies) et **l'attestation d'immatriculation sera retirée**.

Vous devez introduire un recours contre cette décision auprès du CCE dans les 15 jours de la notification* de cette décision.

Ce recours est un **recours suspensif***, ce qui veut dire que le fait de l'introduire suspend l'ordre de quitter le territoire, et que vous séjournerez légalement en Belgique pendant que le CCE examine votre recours.

Cette procédure sera examinée plus loin *fiche 5 «Recours au Conseil du contentieux des Etrangers»*.

Si vous n'introduisez pas ce recours, l'ordre de quitter le territoire délivré par l'Office des Étrangers pourra être **exécuté**. Lorsque le délai inscrit sur l'ordre de quitter le territoire aura expiré, vous serez alors en séjour illégal en Belgique.

1.6. Cas particulier: les ressortissants de l'Union Européenne.

1.6.1 Quelle est la procédure particulière appliquée à ces demandes?

Une procédure particulière s'applique aux demandeurs d'asile qui sont originaires de l'Union Européenne.

Leur demande d'asile sera **traitée directement par le CGRA** (il n'y a donc pas d'examen de la responsabilité de la Belgique par l'Office des Étrangers).

Le CGRA va d'abord examiner si cette demande peut être prise en considération, avant de voir si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire doit être accordé. Si la demande est prise en considération, la procédure qui suit est la même que pour tous les autres demandeurs d'asile.

1.6.2 Quelles décisions peut prendre le CGRA?

- Soit le CGRA décide de ne pas prendre votre demande en considération: s'il estime que vos déclarations ne prouvent pas suffisamment qu'il existe une crainte sérieuse d'être persécuté, ou qu'il existe un risque réel d'être victime d'atteintes graves (au sens de la définition de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire – voir «*fiche 1: Le droit d'asile en Belgique*») dans votre pays d'origine. Il doit en principe rendre sa décision dans les 5 jours de l'introduction de la demande d'asile.

Vous pouvez introduire un **recours en annulation** contre cette décision auprès du CCE dans les 30 jours de la notification de cette décision (voir *fiche 5: Recours au Conseil du contentieux des Etrangers*).

- Soit le CGRA décide de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Le statut et les droits qui sont reconnus sont les mêmes que pour les autres nationalités.

- Soit il décide de rejeter la demande d'asile et de ne pas reconnaître de statut.

La procédure de recours est la même que pour les autres demandeurs d'asile. Il a en principe 15 jours pour rendre sa décision. Vous pouvez introduire un **recours de plein contentieux** auprès du CCE contre cette décision, dans les 15 jours de sa notification (voir *fiche 5: «Recours au Conseil du contentieux des Etrangers»*).

1.7. En cas de détention

La procédure est différente:

- les délais sont raccourcis (le CGRA doit rendre sa décision dans les 15 jours)
- l'audition se fait dans le centre fermé ou la prison.

Préparer une demande d'asile, alors que l'on est privé de liberté est difficile. Malgré tout, en tant que demandeur d'asile, vous avez certains droits:

Le service social du centre fermé doit vous proposer de contacter un avocat dès que vous êtes détenu.

C'est le service social du centre fermé qui sera l'intermédiaire entre vous et le

Bureau d'aide juridique* (voir fiche 11 «Aide juridique dans la procédure d'asile»), mais les avocats avec qui vous serez en contact sont **totalemment indépendants** de l'Office des Étrangers. Vous avez le droit de demander au service social de changer d'avocat. L'avocat est la seule personne qui peut vous contacter à toute heure et que vous pouvez contacter à toute heure. Même si vous subissez des sanctions (par exemple l'isolement), le centre n'a pas le droit de vous empêcher de contacter votre avocat. Vous pouvez demander l'aide et le soutien d'une ONG indépendante du centre qui a le droit de rendre visite aux détenus dans les centres fermés.

-  **Bon conseil:** Pour savoir quelles sont les permanences de ces associations de visiteurs dans les centres fermés, vous pouvez prendre contact avec les associations **CIRÉ** ou **Vluchtelingenwerk Vlaanderen**, qui coordonnent ces visites. Vous trouverez leurs coordonnées dans l'annexe 6 «Adresses utiles».
-  **Attention:** Les services sociaux des centres fermés dépendent de l'Office des Étrangers. Ils n'ont pas d'obligation de vous aider à préparer votre audition ou votre récit. Ils doivent cependant vous informer des procédures existantes et de leur déroulement.
-  **Attention:** Dans certains cas les services sociaux des centres fermés peuvent vous proposer de signer un document «**stop asile**». Ce document signifie que vous renoncez à votre demande d'asile et qu'il est à nouveau possible de vous expulser dans votre pays d'origine.
-  **Bon conseil: Ne signez aucun document sans avoir consulté votre avocat!**
Demandez au service social du centre la **copie** de toute décision vous concernant.



05

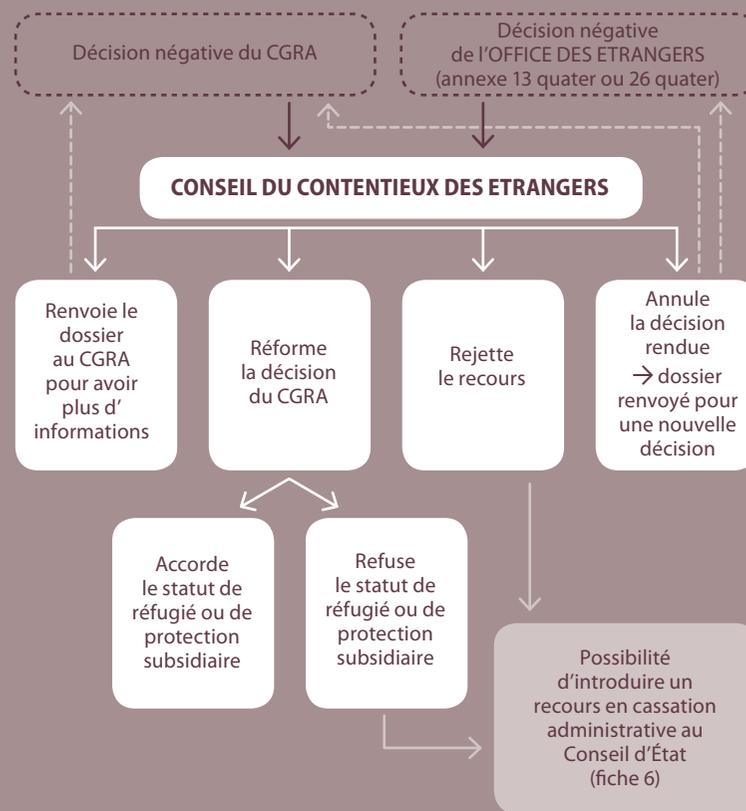
FICHE N°05

Le recours au conseil du contentieux des étrangers

COMPÉTENCES

- Examiner les recours en annulation contre les décisions négatives rendues par l'Office des Étrangers et par le CGRA (uniquement pour les ressortissants UE)
- Examiner les recours de plein contentieux contre les décisions du CGRA.

DÉCISIONS



Le Conseil du contentieux des Étrangers (=CCE) est une **juridiction administrative**.

Dans le cadre de la procédure d'asile, cette juridiction est compétente pour **revoir les décisions négatives de l'Office des Étrangers et du CGRA**, lorsque les demandeurs d'asile ont introduit un recours* contre ces décisions parce qu'ils en contestent le contenu.

Bon conseil: La procédure au CCE est très technique et très compliquée, vous devez faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers pour introduire votre recours. Ce qui suit doit juste vous permettre de comprendre et d'être attentif à certains aspects très importants de la procédure.

Il est également conseillé d'élire domicile* chez votre avocat pendant la durée de la procédure. N'oubliez pas d'avoir son accord sinon il risque de ne pas être attentif aux décisions qu'il recevra en votre nom.

La procédure est différente de celle du CGRA parce qu'elle se base **essentiellement sur l'écrit**: vous aurez la possibilité de vous exprimer oralement à l'audience* mais vous pourrez difficilement rajouter des éléments qui n'auraient pas été transmis par écrit dans le recours introduit par votre avocat.

1. QUEL RECOURS PEUT-ON INTRODUIRE DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS?

Attention: les procédures et les conséquences de l'introduction de recours sont très différentes selon qu'il s'agisse d'une décision de l'Office des Étrangers ou du CGRA!

1.1 Recours en annulation – délai de 30 jours

Vous pouvez introduire un **recours en annulation** contre:

- les décisions de l'Office des Étrangers (détermination de l'État responsable, refus de prise en considération, ordres de quitter le territoire, décisions de détention,...) (voir fiche 3 «*Compétences de l'Office des Étrangers*»)
- les décisions du CGRA qui refusent de prendre en considération les demandes d'asile des ressortissants européens (voir fiche 4 «*Compétences du CGRA - point 4: ressortissants européens*»)

Ce recours est particulier car le CCE ne peut pas reconnaître la qualité de réfugié: il se contente de vérifier la légalité de la décision, c'est à dire d'annuler une décision illégale.

Il va donc uniquement juger si l'instance d'asile a bien respecté et appliqué la loi en prenant sa décision.

MAIS, s'il estime que la décision est illégale, il ne pourra pas la réformer* et prendre une nouvelle décision: **il devra l'annuler et renvoyer votre dossier devant l'Office des Étrangers ou le CGRA qui devra reprendre une nouvelle décision.**

Ce recours n'est pas suspensif*: cela signifie que la décision attaquée reste applicable malgré le recours. S'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire, cela veut dire que vous restez en séjour illégal, même après avoir introduit le recours en annulation, et que l'Office des Étrangers pourra décider de vous expulser ou de vous refouler.

C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité d'introduire en même temps une **demande de suspension** de la décision.

1.2 La demande de suspension vous permet de demander que la décision contre laquelle vous avez introduit un recours en annulation (par exemple, un *ordre de quitter le territoire*) ne soit pas appliquée (= soit suspendue), le temps que le CCE examine votre recours en annulation.

La demande de suspension doit être introduite **avant ou au plus tard en même temps que le recours en annulation (maximum 30 jours** après la notification de la décision négative de l'Office des Étrangers ou du CGRA).

Le CCE décidera de suspendre la décision s'il estime que vous risquez vraiment de subir un dommage grave si la décision de l'Office des Étrangers ou du CGRA était appliquée.

Lorsque le risque de dommage que vous invoquez est imminent, la **demande de suspension** peut être introduite en **extrême urgence**, ce qui signifie qu'elle doit être introduite et traitée très rapidement, dans les jours qui suivent la décision.

1.3 Recours de plein contentieux – délai de 15 jours

Vous pouvez introduire un **recours de plein contentieux** contre:

- les décisions du CGRA qui rejettent la demande d'asile
- les décisions du CGRA qui octroient le statut de protection subsidiaire (si vous estimez que vous auriez dû obtenir le statut de réfugié)

Contrairement au recours en annulation, ce recours permet au CCE de réexaminer la totalité du dossier et de la décision du CGRA et de prendre une nouvelle décision: il peut réformer la décision du CGRA et vous reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Il peut aussi décider de vous retirer le statut qui vous a été accordé.

Ce recours est suspensif: tant que le CCE n'a pas rendu sa décision, la décision attaquée ne peut pas être exécutée et vous restez en séjour légal.

Votre attestation d'immatriculation* sera retirée par la commune de votre lieu de résidence et vous recevrez une annexe 35*, qui est une autorisation de séjour temporaire pendant la procédure au CCE.

2. COMMENT INTRODUIRE UN RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS?

– **Recours en annulation**

Le recours doit être introduit par **lettre recommandée** au CCE **dans les 30 jours** de la **notification*** de la décision.

– Recours de plein contentieux

Le recours doit être introduit par **lettre recommandée** au CCE **dans les 15 jours** de la notification de la décision.

Ces deux recours peuvent être introduits soit par vous, soit par un avocat.



Bon conseil: il est vivement conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers pour introduire ce recours!

Il faut que ces recours soient introduits dans la **langue de la procédure** déterminée au début de la procédure d'asile. Des formalités très strictes sont imposées. Elles sont identiques pour les deux recours:

Article 39/69 de la loi du 15/12/1980

«§ 1er. La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.

La requête doit contenir, sous peine de nullité:

1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée;

2° l'élection de domicile en Belgique;

3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit;

4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ainsi que, lorsque de nouveaux éléments, au sens de l'article 39/76, À§ 1er, alinéa 4 sont invoqués, selon lesquels il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas pu être communiqués en temps utile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60;

6° Être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

7° Être signée par le requérant ou son avocat.»

3. QUELLES SONT LES DÉCISIONS QUE PEUT PRENDRE LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS?

3.1. Recours en annulation

3.1.1. Soit il **annule** la décision de l'Office des Étrangers ou du CGRA et il renvoie le dossier pour qu'une nouvelle décision soit prise:

Le CGRA ou l'Office des Étrangers doivent prendre une nouvelle décision. Vous serez peut être convoqué pour une nouvelle audition.

Votre situation de séjour change: vous séjour redevient régulier jusqu'à ce que l'instance d'asile reprenne une nouvelle décision

3.1.2. Soit il **rejette** le recours, ce qui confirme la décision attaquée:

Votre situation de séjour ne change pas. Vous restez en séjour irrégulier car le CCE a confirmé la décision négative de l'Office des Étrangers ou du CGRA.

3.2. Recours de plein contentieux

3.2.1 Si la décision attaquée était une décision du CGRA qui rejetait votre demande d'asile:

- le CCE peut **confirmer** la décision et rejeter à son tour la demande d'asile L'ordre de quitter le territoire est applicable; vous êtes en séjour irrégulier: l'attestation d'immatriculation et l'annexe 35 seront retirées. Vous pouvez introduire un **recours en cassation administrative au Conseil d'État** contre cette décision (voir fiche 6 «Les compétences du Conseil d'État»).
- le CCE peut **modifier** la décision et octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire
Vous obtenez un statut de séjour à durée illimitée ou limitée (= CIRE*: certificat d'inscription au registre des étrangers)
- Enfin, le CCE estime qu'il n'a pas assez d'éléments en sa possession pour se prononcer sur le statut: dans ce cas, il peut **annuler** la décision et renvoyer le dossier vers le CGRA pour qu'il fasse un examen plus approfondi du dossier et qu'il reprenne une nouvelle décision.
Votre situation de séjour ne change pas, le séjour reste légal jusqu'à ce que le CGRA reprenne une nouvelle décision.

3.2.2 Si la décision attaquée était une décision du CGRA qui accordait le statut de protection subsidiaire alors que vous estimiez avoir droit au statut de réfugié:

- le CCE peut **confirmer** la décision du CGRA et confirmer le statut de protection subsidiaire.
Votre situation de séjour ne change pas: vous conservez votre séjour à durée limitée (= **CIRE, valable un an**)
- le CCE peut **modifier** la décision du CGRA et **reconnaître** le statut de réfugié
Vous obtenez un séjour à durée illimitée (= **CIRE***)
- Enfin, le CCE peut **modifier** la décision du CGRA mais décider que vous n'avez droit ni au statut de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire et **rejeter** votre demande d'asile!!
Un ordre de quitter le territoire sera délivré; vous serez débouté* et en séjour irrégulier.

Vous pouvez introduire un recours en cassation administrative au Conseil d'État contre cette décision.

4. EN CAS DE DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

La procédure d'examen de votre recours est **accélérée**:

- Le recours peut être introduit directement auprès du directeur du centre (il ne faut pas nécessairement l'introduire par recommandé)
- Vous avez 15 jours pour introduire ce recours.

! **Attention:** la durée d'introduction du recours prolongera d'autant la durée de votre détention.

- Ces recours sont examinés en priorité par le CCE: l'audience a lieu dans les jours qui suivent le recours et se déroule parfois au centre fermé.
- La décision doit être rendue dans un délai de **5 jours ouvrables***.

💡 **Bon conseil:** Si vous vous trouvez dans un centre fermé, il est fortement conseillé de ne signer aucun document sans avoir demandé l'avis de votre avocat sur le contenu de ce document.

! **Attention:** Si vous signez le document «**stop asile**» que le service social du centre vous remet, cela signifie que vous renoncez à votre procédure et l'Office des Étrangers pourra vous expulser!

5. QUE FAIRE SI LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS REJETTE LE RECOURS INTRODUIT CONTRE LA DÉCISION?

Vous pouvez introduire un **recours en cassation administrative au Conseil d'État** contre les décisions du CCE qui rejettent le recours et qui confirment la décision du CGRA ou de l'Office des Étrangers .

Cette procédure est développée plus loin: *fiche 6 «le recours au Conseil d'État»*.



06

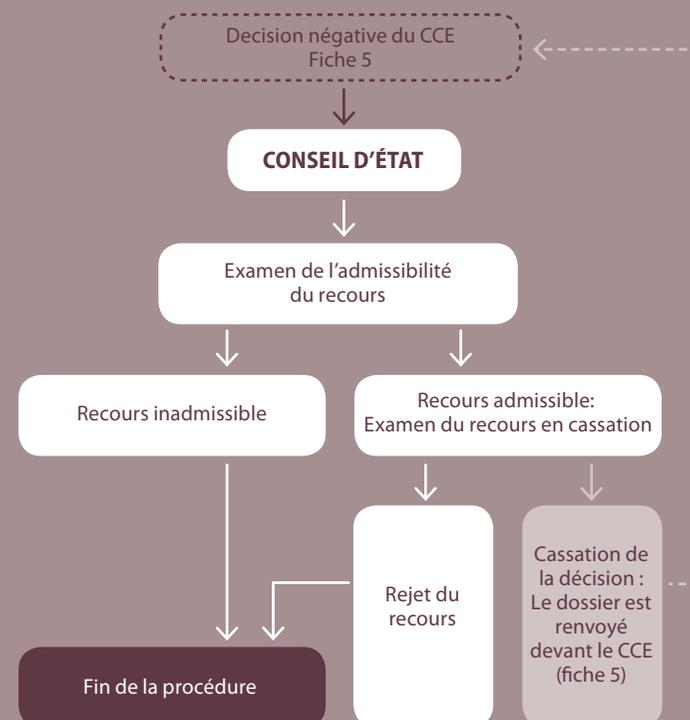
FICHE N°06

Le recours au Conseil d'État

COMPÉTENCES

Examiner les recours introduits contre les décisions négatives rendues par le Conseil du Contentieux des Étrangers (= le recours en cassation administrative):

DÉCISIONS



Le Conseil d'État est une **juridiction administrative** qui est compétente, dans le cadre de la procédure d'asile, pour revoir les décisions du CCE contre lesquelles un recours a été introduit.



Bon conseil: La procédure au Conseil d'État est très technique et très compliquée. Seul un avocat est autorisé à introduire votre recours. Ce qui suit doit juste vous permettre de comprendre la procédure et d'être attentif à certains aspects très importants de la procédure.

Il est également conseillé d'élire domicile* chez votre avocat pendant la durée de la procédure. Dans ce cas, n'oubliez pas d'obtenir son accord (voir fiche 3: «compétences de l'OE – enregistrement de la demande d'asile»).

1. QUEL RECOURS PEUT-ON INTRODUIRE AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT?

Le **recours en cassation administrative** a pour objectif de faire annuler les décisions du CCE, lorsque cette décision ne respecte pas les obligations qui sont fixées par la loi.

C'est un recours qui ne réexamine donc pas tout le dossier d'asile, mais qui juge uniquement si la décision du CCE est conforme à la loi. Le Conseil d'État ne peut donc pas reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur d'asile.

Si le Conseil d'État estime que la décision est illégale, il la **casse** (= il l'annule) et renvoie l'affaire devant le CCE qui doit prendre une nouvelle décision.

2. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE?

Pour que le recours soit examiné par le Conseil d'État, il faut d'abord qu'il soit déclaré **admissible**, c'est à dire, qu'il faut d'abord que le recours réunisse certaines conditions essentielles, avant de pouvoir être examiné par les juges du Conseil d'État.

C'est ce qu'on appelle «**la procédure d'admissibilité du recours au Conseil d'État**».

«Un recours sera déclaré admissible à condition de:

- ne pas être manifestement irrecevable ou sans objet;
- d'invoquer une violation de la loi ou d'une règle de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen ne soit pas manifestement non fondé et que la violation soit de nature à conduire à la cassation et ait pu influencer la décision;
- OU dont l'examen s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence.»

Ce sont donc des cas très limités.

Cette procédure n'est pas suspensive, ce qui signifie que l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié est applicable et que vous êtes en séjour irrégulier.

Le Conseil d'État se prononce en principe dans les 8 jours sur l'admissibilité du recours. Il n'y a pas d'audience*.

Lorsque le recours est déclaré admissible, le Conseil d'État doit rendre sa décision en principe dans un délai de 6 mois, mais il n'est pas obligé de respecter ce délai.

3. COMMENT INTRODUIRE CE RECOURS?

La requête doit être **obligatoirement introduite par un avocat**, dans **les 30 jours** de la notification* du jugement du CCE.

Il doit être **signé** par l'avocat.

Il doit indiquer l'adresse du domicile élu. Pour rappel, il est conseillé d'élire domicile chez son avocat. (fiche 3 «compétences de l'Office des Étrangers – l'élection de domicile»)

4. QUELLES SONT LES DÉCISIONS QUE PEUT PRENDRE LE CONSEIL D'ÉTAT?

4.1. Soit le Conseil d'État casse (= annule) la décision: le dossier est renvoyé devant le CCE pour qu'il prenne une nouvelle décision.

Vous serez remis en possession d'une attestation d'immatriculation* et vous serez en séjour légal pendant le réexamen de votre dossier par le CCE, comme dans la procédure antérieure. Vous conserverez également votre droit à l'accueil* pendant la procédure. (fiche 9: «Accueil durant la procédure»)

4.2. Soit le Conseil d'État rejette le recours: la décision négative est confirmée.

Il n'y a plus de recours possible. Votre demande d'asile est définitivement rejetée. Vous êtes débouté et restez en séjour illégal. Vous avez droit à l'aide médicale urgente*.



Conséquences du statut: Droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

1. DROIT DE SÉJOUR

1.1. Statut de réfugié

Lorsque la Belgique décide d'accorder le statut de réfugié à une personne, elle s'engage à lui donner un droit de séjour pour une **durée illimitée** sur le territoire belge.

Le CGRA enverra la décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre domicile élu*, et vous demandera de vérifier toutes vos données d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, composition de famille,...). Cela vous permet de rectifier des erreurs éventuelles.

 **Bon conseil:** Soyez bien attentif à cela car des données incomplètes ou fausses peuvent vous compliquer la vie par après, dans les démarches administratives que vous entamerez.

Ensuite, le CGRA vous convoquera, par lettre recommandée* à votre domicile élu, pour venir chercher votre attestation de réfugié*.

Vous devrez vous rendre à la commune de votre lieu de résidence* avec ce certificat. Vous serez mis en possession d'un titre de séjour (= CIRE*: Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers).

1.2. Statut de protection subsidiaire

La personne qui obtient le statut de protection subsidiaire est autorisée à séjourner pour une **durée limitée** sur le territoire belge.

Elle obtient tout d'abord un droit de séjour d'**un an**. Au bout d'un an, les instances d'asile vérifieront si les conditions qui ont donné lieu à la protection sont encore réunies. Si c'est le cas, le permis de séjour sera renouvelé pendant un an à nouveau.

Au bout de 5 ans, si le droit de séjour a été prolongé chaque année, la personne obtiendra un droit de séjour pour une **durée illimitée** sur le territoire belge.

Le CGRA ou le CCE enverront la décision de reconnaissance du statut de protection subsidiaire à votre domicile élu.

Vous devez vous présenter à la commune de votre lieu de résidence avec la décision du CGRA ou du CCE. Vous serez mis en possession d'un titre de séjour valable 1 an (= CIRE).

 **Attention:** Si vous avez introduit un recours* contre la décision du CGRA parce que vous estimiez avoir droit au statut de réfugié et non pas au statut de protection subsidiaire, la commune ne vous délivrera pas tout de suite le «CIRE»: vous recevrez une annexe 35* durant la procédure au CCE.

Si le CCE vous octroie le statut de réfugié ou confirme le statut de protection subsidiaire, l'annexe 35 sera retirée et vous serez mis en possession d'un CIRE.

Si le CCE vous retire le statut, l'annexe 35 sera retirée et vous recevrez un ordre de quitter le territoire.

1.3. Si vous étiez détenu en centre fermé

Le fait d'obtenir un statut de réfugié ou de protection subsidiaire vous autorise à séjourner en Belgique. Vous serez libéré du centre fermé* et vous pourrez vous installer en Belgique, dans la ville de votre choix.

2. DROIT AU TRAVAIL

2.1. Statut de réfugié

En tant que réfugié reconnu, vous avez accès au marché du travail. Vous ne devez pas avoir de permis de travail pour travailler en Belgique. De même, si vous voulez exercer une profession en tant qu'indépendant, vous ne devez pas avoir de carte professionnelle.

 **Bon conseil:** Prenez contact avec un service social pour obtenir des informations sur vos droits et obligations en tant que travailleur. Vous trouverez ces adresses dans l'annexe 6 «Adresses utiles» à la fin de ce guide.

2.2. Statut de protection subsidiaire

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous avez le droit de travailler. Mais vous devez tout d'abord obtenir un **permis de travail C**, qui sera renouvelé tant que vous serez autorisé au séjour: votre permis de travail dépend de votre permis de séjour.

Pour obtenir ce permis de travail, vous devez introduire une demande auprès du **Ministère de la Région** dans laquelle vous résidez.

 **Bon conseil:** Adressez vous à un service social pour obtenir plus d'informations sur les démarches à effectuer pour obtenir ce permis C.

3. DROIT À L'AIDE SOCIALE

Lorsque vous obtenez une décision positive à votre demande d'asile, vous quittez le système d'accueil. Vous devez au plus vite trouver un logement, vous inscrire à la commune, et prendre contact avec le CPAS* de cette commune, si vous êtes sans ressources. Le CPAS* est un organisme public qui est chargé de venir en aide aux personnes sans ressources.

3.1. Statut de réfugié

En tant que réfugié, si vous êtes en État de besoin, c'est à dire si vous ne disposez pas (ou pas assez) de revenus financiers et que vous n'êtes pas (ou pas encore) en mesure de travailler, vous avez droit au **revenu d'intégration sociale**, à charge du CPAS* du lieu de votre résidence.

Ce CPAS fera une **enquête sociale**, pour voir quelles sont vos ressources financières, et décidera de vous accorder ou non le revenu d'intégration sociale.

3.2. Statut de protection subsidiaire

Lorsque vous obtenez le statut de protection subsidiaire, si vous êtes en État de besoin, vous avez droit à une **aide sociale**, à charge du CPAS* du lieu de votre résidence. Ce CPAS fera une enquête sociale, pour voir quelles sont vos ressources financières, et décidera de vous accorder ou non l'aide sociale.

 **Bon conseil:** Adressez vous à un service social pour obtenir plus d'informations sur les démarches à effectuer pour obtenir le revenu d'intégration sociale ou l'aide sociale, ainsi que pour trouver un logement.

4. REGROUPEMENT FAMILIAL

Comme vous avez obtenu un droit de séjour en Belgique, certains membres de votre famille sont désormais autorisés à vous rejoindre.

En principe, ils devront demander un *"visa de regroupement familial"* au poste diplomatique belge dans le pays où ils se trouvent. Dans certains cas, cette demande peut être introduite en Belgique, auprès de la commune de votre lieu de résidence. Cette demande est traitée par l'Office des Étrangers. Vous devrez remplir certaines conditions avant de pouvoir faire venir votre famille (notamment des conditions de revenu et de logement suffisant). Ils devront eux aussi amener certaines preuves pour obtenir un droit de séjour en Belgique (par exemple, la preuve de la filiation ou du mariage).

 **Bon conseil:** Adressez vous à un service social pour obtenir plus d'informations et de l'aide sur les démarches à effectuer pour pouvoir faire venir votre famille en Belgique.

5. DOCUMENTS

5.1. Statut de réfugié

Les autorités belges s'engagent aussi à fournir aux réfugiés tous les documents d'État civil qui leur sont nécessaires pour s'installer en Belgique, à la place de leur ambassade ou des autorités de leur pays d'origine.

Il s'agit par exemple des actes de naissance ou de décès, de mariage ou de divorce,...

Vous devez vous adresser au «Service Documents» du CGRA, par fax ou par courrier en joignant à votre demande une copie de votre document d'identité (si vous en avez) et de votre attestation de réfugié.

 **Bon conseil:** Contactez un service social pour vous aider dans ce genre de démarches.

5.2. Statut de protection subsidiaire

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir des documents d'État civil car le CGRA n'est pas compétent pour cela.

Les autorités belges considèrent que le statut de protection subsidiaire ne devrait en principe pas vous empêcher de prendre contact avec les autorités de votre pays. Pour obtenir les documents d'État civil, vous devez donc en principe vous adresser à l'ambassade de votre pays d'origine.

 **Attention: Pourtant, nous estimons que, dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade:**

- Tout d'abord, ils peuvent avoir quitté leur pays à cause des problèmes qu'ils avaient avec les autorités et avoir obtenu le statut de protection subsidiaire pour cette raison;
- Ensuite, le fait de prendre contact avec leur ambassade pour obtenir certains documents d'État civil (par exemple, certificat de naissance) pourrait leur être reproché par les autorités belges qui pourraient décider de leur retirer le statut, ce qui est contradictoire!! (cf *fiche 8: Fin du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire*).

 **Bon conseil:** Si vous avez obtenu le statut de protection subsidiaire et que vous êtes dans une situation où vous craignez d'être en contact avec vos autorités, prenez contact avec votre avocat avant toute démarche!! Cela pourrait être risqué pour vous ou votre famille, ou cela pourrait vous faire perdre votre statut.

6. VOYAGER

6.1. Statut de réfugié

Lorsque vous êtes reconnu réfugié, vous pouvez voyager et quitter le territoire belge, mais si vous retournez dans votre pays d'origine vous risquez de perdre votre statut! cf *fiche 8 «Fin du statut de réfugié et de protection subsidiaire»*

Dans certains cas exceptionnels toutefois, vous pourrez vous rendre dans votre pays d'origine pour un court séjour. **Mais, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du CGRA.**

Le seul passeport que vous pouvez utiliser désormais est le **"titre de voyage pour réfugié"** appelé aussi **"passeport bleu"**.

 **Bon conseil:** Adressez vous à un service social ou au CGRA pour savoir où et comment vous procurer ce passeport.

6.2. Protection subsidiaire

Tout comme pour les documents d'État civil, les bénéficiaires de la protection

subsidaire ne peuvent pas s'adresser au CGRA pour obtenir des documents de voyage car le CGRA n'est pas compétent pour cela.

Les autorités belges considèrent également que le statut de protection subsidaire ne devrait en principe pas vous empêcher de prendre contact avec les autorités de votre pays. Pour obtenir les documents de voyage, vous devez donc en principe vous adresser à l'ambassade de votre pays d'origine.

! **Attention: Pourtant, comme signalé au point précédent, nous estimons que, dans certains cas, il est risqué pour les bénéficiaires de la protection subsidaire de s'adresser à leurs autorités ou à leur ambassade:**

- Tout d'abord, il peuvent avoir quitté leur pays à cause des problèmes qu'ils avaient avec les autorités et avoir obtenu le statut de protection subsidaire pour cette raison;
- Ensuite, le fait de prendre contact avec leur ambassade pour obtenir certains documents d'État civil (par exemple, certificat de naissance) pourrait leur être reproché par les autorités belges qui pourraient décider de leur retirer le statut, ce qui est contradictoire!! (cf *fiche 8: Fin du statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidaire*).

💡 Bon conseil: Si vous avez obtenu le statut de protection subsidaire et que vous êtes dans une situation où vous craignez d'être en contact avec vos autorités, prenez contact avec votre avocat avant toute démarche!! Cela pourrait être risqué pour vous ou votre famille, ou cela pourrait vous faire perdre votre statut.



08

FICHE N°08

Fin du statut de réfugié ou de protection subsidaire

Le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidaire peuvent prendre fin de plusieurs façons:

1. VOUS POUVEZ RENONCER VOLONTAIREMENT AU STATUT:

Si vous estimez que les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays et à demander l'asile en Belgique ont cessé (par exemple, suite à un changement politique ou à des changements dans votre situation personnelle), vous pouvez renoncer au statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidaire.

1.1. Comment faire?

- Vous devez vous rendre au CGRA avec votre titre de voyage pour réfugié (passeport bleu), votre attestation de réfugié ou votre décision de reconnaissance de la protection subsidaire et votre titre de séjour.

Le CGRA vous demandera de signer un document par lequel vous renoncez au statut, et vous remettra une **“attestation de fin de statut”**.

- Vous vous présentez ensuite à la **commune de votre lieu de résidence*** avec cette attestation. La commune remplacera votre titre de séjour et la mention “réfugié d'origine ...” sera remplacée par votre nationalité.

! **Attention:** Vous devez au préalable reprendre contact avec votre ambassade pour qu'elle vous délivre un passeport national. Vous devez vous rendre à la commune avec votre nouveau passeport.

1.2. Les conséquences:

La renonciation au statut n'a **pas de conséquence automatique sur votre droit de séjour**. Vous pouvez donc continuer à résider en Belgique. Vous pourrez voyager et séjourner dans votre pays d'origine sans être obligé de demander l'autorisation du CGRA.

! **Attention:** En tant que bénéficiaire de la **protection subsidaire**, votre séjour est limité à un an, renouvelable pendant les 5 premières années. Si vous décidez de renoncer à votre statut durant cette période, **votre séjour ne sera plus renouvelé et vous aurez un ordre de quitter le territoire.**

2. CERTAINS DE VOS ACTES ENTRAÎNERONT LA PERTE DU STATUT:

- vous obtenez une nouvelle nationalité,
- vous voyagez dans votre pays d'origine sans l'autorisation du CGRA,

- vous avez repris contact avec les autorités de votre pays d'origine (votre ambassade, pour une demande de passeport par exemple),
- les circonstances qui ont permis la reconnaissance de votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire ont cessé d'exister (par exemple, en cas de changements significatifs et durables de la situation dans votre pays d'origine).

Le CGRA peut, dans ces cas, décider de la cessation de votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

2.1. Comment?

Vous serez convoqué au CGRA pour une audition. Le CGRA vous exposera les raisons pour lesquelles il décide de la cessation du statut. Vous pourrez répondre et donner vos arguments.

Si le CGRA estime que vous ne devez plus avoir la protection des autorités belges, il prendra une **décision de «cessation de statut»**.

2.2. Conséquences?

La cessation du statut de réfugié n'a **pas de conséquence automatique sur le droit de séjour**. Vous pouvez donc continuer à résider en Belgique. Vous pourrez voyager et séjourner dans votre pays d'origine sans être obligé de demander l'autorisation du CGRA.

! **Attention:** En tant que bénéficiaire de la **protection subsidiaire**, votre séjour est limité à un an, renouvelable pendant les 5 premières années. Si le CGRA décide de la cessation du statut durant cette période, **votre séjour ne sera plus renouvelé et vous devrez quitter le territoire.**

3. LE CGRA PEUT VOUS RETIRER LE STATUT:

- s'il s'aperçoit que vous avez donné de faux éléments ou de faux documents dans votre procédure d'asile, c'est-à-dire si la reconnaissance de votre statut est basée sur une fraude*
- si votre comportement personnel démontre que vous n'êtes visiblement pas persécuté dans votre pays d'origine, comme vous l'aviez déclaré (par exemple, si vous retournez dans votre pays alors que votre situation ou celle de votre pays d'origine n'a pas changé)

3.1. Comment?

Le ministre de l'Intérieur ou l'Office des Étrangers peuvent demander au CGRA de retirer le statut. Le CGRA a **60 jours** pour répondre à cette demande et prendre une décision.

Le CGRA peut également décider de vous retirer le statut de sa propre initiative. Vous serez convoqué au CGRA. Le CGRA vous exposera les raisons pour lesquelles il décide de vous retirer le statut. Vous pourrez répondre et donner vos explications et exposer vos arguments en faveur du maintien de la protection.

3.2. Conséquences?

En cas de décision de retrait du statut, **le droit au séjour est de la compétence de l'Office des Étrangers qui peut, dans certains cas, vous donner un ordre de quitter le territoire.**

Pendant les 10 premières années de la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, si on vous retire votre statut de réfugié pour fraude ou en raison de votre comportement personnel, l'Office des Étrangers vous délivrera un ordre de quitter le territoire.

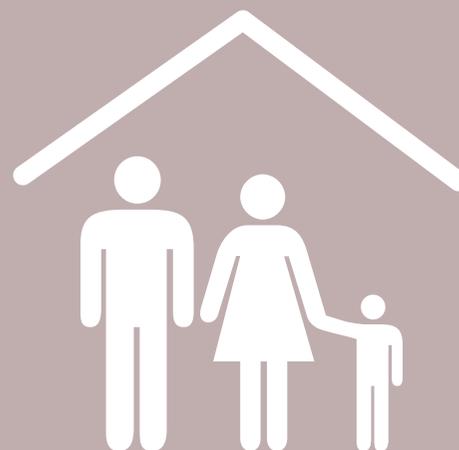
4. RECOURS

Vous pouvez introduire un **recours de plein contentieux** au CCE contre les décisions de retrait et de cessation du statut de réfugié, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire.

Ce recours est suspensif*. Il doit être introduit dans les 15 jours de la notification de la décision du CGRA.



NB: Cette fiche a été réalisée sur base de la brochure d'info du CGRA.



Partie 2

● LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE

| Guide de la procédure d'asile en Belgique | CIRÉ |

Accueil pendant la procédure

1. QU'EST CE QUE L'ACCUEIL?

En Belgique, toute personne qui demande l'asile a droit à un **accueil** pendant l'examen de sa demande d'asile.

Exceptions:

- Si vous avez introduit une demande d'asile alors que vous êtes déjà autorisé au séjour (voir *fiche 2: Introduction de la demande d'asile*), vous ne bénéficierez pas de l'accueil mais d'une aide sociale financière, qui vous sera donnée par le CPAS* de votre lieu de résidence, c'est à dire, le CPAS de la commune où vous résidez.
- Si vous avez demandé l'asile à la frontière, vous serez détenu dans un centre fermé*. **De même, au cours de votre procédure, vous pourrez être détenu en centre fermé.** Les centres fermés ne sont pas considérés comme des lieux d'accueil mais comme des lieux de détention.

L'accueil consiste en un hébergement dans une **structure d'accueil***, les repas, un accompagnement social, médical et psychologique, mais aussi, la possibilité d'avoir accès à certaines formations et aux programmes de retour volontaire.

2. QUELLES SONT LES STRUCTURES D'ACCUEIL ET COMMENT SONT ELLES DÉSIGNÉES AUX DEMANDEURS D'ASILE?

Après avoir introduit une demande d'asile à l'Office des Étrangers, vous serez reçu par la cellule Dispatching de **Fedasil** (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile), qui est l'administration belge compétente pour l'accueil des demandeurs d'asile.

Ce service vous désignera une structure d'accueil, en tenant compte autant que possible de vos besoins spécifiques et de ceux de votre famille (par exemple, ce service tiendra compte de la langue de votre procédure, ou de votre État de santé, de votre composition familiale,...).

C'est uniquement dans cette structure d'accueil que vous pourrez bénéficier de l'aide de l'État.

Il existe plusieurs types de structures d'accueil en Belgique:

- des centres communautaires ouverts, gérés par Fedasil ou la Croix Rouge de Belgique
- des logements individuels, privés, qui sont gérés par les CPAS* (les initiatives locales d'accueil-ILA) ou les associations (Vluchtelingenwerk Vlaanderen et CIRÉ).

Vous n'êtes pas obligé de vous rendre dans cette structure d'accueil mais dans ce cas, vous n'aurez pas droit à une aide sociale, **sauf pour vos soins médicaux.**

En effet, que vous choisissiez de vous rendre ou non dans une structure d'accueil, vos soins médicaux seront toujours pris en charge par l'État belge, tant que dure votre procédure d'asile.

- Dans ce cas, lorsque vous vous rendez chez un médecin ou à l'hôpital, vous devez présenter votre annexe 26* (qui prouve que vous êtes demandeur d'asile (voir *fiche 2 «Introduction de la demande d'asile»*).

Votre médecin ou l'hôpital devra prendre contact avec Fedasil pour obtenir l'accord pour le remboursement de vos soins médicaux.

En principe, vous serez d'abord accueilli dans un centre d'accueil communautaire. Après une durée de 4 mois dans ce centre, vous pourrez demander à être accueilli dans un logement individuel. Cette demande sera examinée par Fedasil qui décidera ou non de vous transférer dans ce type de logement, en fonction de la place disponible.

Votre lieu d'accueil pourra également être modifié s'il apparaît que ce lieu ne répond manifestement pas ou plus du tout à vos besoins ou à ceux de votre famille.

3. QUELS SONT LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE ACCUEILLIS? QUELS RECOURS?

Lors de votre passage au dispatching, vous recevrez une brochure explicative concernant vos droits et obligations en tant que demandeur d'asile accueilli dans une structure d'accueil.

Vous pouvez introduire des recours* contre certaines décisions qui sont prises en matière d'accueil (par exemple, les décisions de désignation, les décisions prises dans le cadre de l'accompagnement social ou médical, les sanctions,...).

C'est le tribunal du travail qui est compétent pour examiner les recours contre ces décisions.

Vous devez introduire le recours dans les **trois mois** de la notification* de la décision. Dans certains cas prévus par la loi, il faut tout d'abord introduire un recours auprès de Fedasil ou d'un de ses partenaires.



Bon conseil: Faites appel à votre avocat ou un service social* ou juridique pour vous conseiller en cas de problème rencontré dans le cadre de l'accueil. Ils vous aideront dans vos démarches et pour introduire des recours.

4. QUAND PREND FIN L'ACCUEIL?

- 4.1.** L'accueil est offert aux demandeurs d'asile **pendant toute la procédure d'asile**, jusqu'à ce que le CCE rende sa décision.

Si vous avez introduit un recours au Conseil d'État et qu'il a été déclaré admissible, votre droit à l'accueil se poursuivra.

Exceptions:

- si l'Office des Étrangers a rejeté votre demande d'asile parce que la Belgique n'était pas responsable (voir *fiche 3: compétences de l'Office des Étrangers*),
- si l'Office des Étrangers n'a pas pris en considération votre demande en cas de demande multiple (voir *fiche 3: compétences de l'Office des Étrangers*),
- si le CGRA n'a pas pris en considération votre demande d'asile, si vous êtes ressortissant d'un État européen (voir *fiche 4: Compétences du CGRA*)

→ **Même si vous avez introduit un recours en annulation contre ces décisions, vous n'aurez plus droit à l'accueil ni à aucune aide sociale. Vous avez droit à l'aide médicale urgente.**

4.2. A la fin de la procédure d'asile:

– **Soit, vous êtes reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, par le CGRA ou par le CCE:**

Dans ce cas, vous obtenez un titre de séjour à durée illimitée (réfugié) ou à durée limitée (protection subsidiaire) (=CIRE). Le droit à l'accueil s'arrête. Vous devez quitter la structure d'accueil et trouver un logement dans la ville de votre choix. Si vous êtes en État de besoin, vous aurez également droit à une **aide sociale financière**, qui sera délivrée par le CPAS* de la commune où vous aurez établi votre résidence.

– **Soit vous n'obtenez pas le statut de réfugié ou de protection subsidiaire:**

Dans ce cas, vous êtes débouté* de la procédure, ce qui signifie que la procédure est terminée et que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire. L'accueil s'arrête en principe lorsque votre demande est rejetée par le CCE, et si votre recours au Conseil d'État est rejeté.

Mais dans certains cas, il pourra être prolongé par Fedasil, pour des **raisons humanitaires**:

- en cas de maladie grave,
- si un membre de votre famille se trouve encore dans la procédure d'asile,
- si vous avez décidé de retourner volontairement dans votre pays d'origine,
- si les autorités estiment qu'il vous serait impossible de retourner dans votre pays d'origine, et ce malgré le fait que vous n'avez pas obtenu de statut de protection.

 **Bon conseil:** Si vous êtes dans un de ces cas, parlez en à votre travailleur social de référence* ou à votre avocat, qui vous aideront à effectuer les démarches nécessaires.



10

FICHE N°10

Le rôle du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) dans la procédure

Le HUNHCR est l'organe des Nations unies qui a pour mission de protéger les réfugiés à travers le monde.

En Belgique, la loi du 15 décembre 1980 lui reconnaît la possibilité d'intervenir à tous les stades de la procédure d'asile. Le UNHCR peut rendre **un avis écrit ou oral** pour appuyer votre demande d'asile, quelque soit l'instance compétente (OE, CGRA ou CCE). Le UNHCR peut avoir accès à tous les éléments du dossier pour fonder son avis.

 **Attention:** Le UNHCR ne peut pas intervenir au stade du recours au Conseil d'État.

Pour obtenir un avis du UNHCR, vous devez prendre contact avec le **Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (=CBAR)**, qui examinera votre dossier de façon objective. Le CBAR pourra vous inviter à un entretien pour que vous exposiez les motifs pour lesquels vous demandez l'asile en Belgique.

S'il estime pouvoir appuyer votre demande d'asile, il remettra un avis favorable à l'instance compétente. Celle-ci devra prendre l'avis en compte mais elle n'est pas obligée de le suivre. Si elle ne le suit pas, elle devra motiver sa décision, c'est à dire, que la décision devra expliquer pourquoi l'avis du UNHCR n'a pas été suivi.

Pour prendre contact avec le CBAR, vous pouvez le faire directement ou par l'intermédiaire d'un avocat, de votre travailleur social de référence (si vous résidez dans une structure d'accueil) ou d'un service social.

Vous trouverez les coordonnées du CBAR dans l'*annexe 6 «Adresses utiles»* à la fin de ce guide.



Aide juridique pendant la procédure

1. LES AVOCATS – BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

En tant que demandeur d'asile, vous avez le droit de bénéficier de l'aide juridique **gratuite** (pro deo). Cela signifie que vous pouvez bénéficier des services gratuits d'un avocat pour obtenir un **conseil juridique** ainsi que pour l'**introduction des recours*** pendant votre procédure d'asile.

Pour faire appel à un avocat dans le cadre de l'aide juridique, vous devez:

- **Soit** vous adresser directement au **Bureau d'aide juridique** (BAJ) qui vous désignera un avocat (la liste des BAJ est reprise dans l'*annexe 6 «adresses utiles»* à la fin de cette brochure); les services sociaux et juridiques repris dans l'*annexe 6 «adresses utiles»* peuvent également vous aider pour accomplir ces démarches.
- **Soit** demander à l'avocat que vous consultez à titre privé, en dehors du BAJ s'il accepte d'être désigné comme avocat pro deo dans votre dossier.

Si votre avocat a été désigné par le BAJ, il sera payé par l'État pour ses prestations dans le cadre de votre procédure. Il ne vous demandera donc pas d'argent, ni pour son travail, ni pour les frais (photocopies, timbres...).

Si vous vous adressez à un avocat à titre privé, vous pouvez lui demander qu'il se désigne dans le cadre de l'aide juridique mais il n'a pas l'obligation d'accepter. Dans ce cas, il peut vous demander de payer ses prestations. Par contre, s'il accepte, il demandera au BAJ de le désigner et sera dans ce cas rémunéré par l'État.

Bon conseil: Les procédures sont très complexes, il est nécessaire de faire appel à des professionnels pour vous assister dans la préparation des auditions*, introduire les recours et vous assister durant les audiences*. Les incohérences ou contradictions dans vos déclarations ou dans les recours introduits peuvent parfois être fatales à votre procédure d'asile.

De plus, la procédure d'asile est majoritairement écrite au niveau du CCE et du Conseil d'État.

Veillez donc à prendre contact avec un avocat ou un conseiller juridique au plus tôt, dès le début de votre procédure; n'attendez pas d'avoir une réponse négative contre laquelle il faudra introduire un recours pour vous faire assister par un avocat.

2. LES ASSOCIATIONS

Certaines **associations, services sociaux* et juridiques**, peuvent également vous donner des conseils juridiques de qualité dans votre procédure d'asile. Les conseils juridiques donnés par ces associations sont également gratuits et sont d'aussi bonne qualité que ceux d'un avocat.

Ils peuvent vous orienter dans les nombreuses facettes de la vie en Belgique et dans le labyrinthe de la procédure d'asile. Ils peuvent également accomplir d'autres démarches qui vous seront utiles dans le cadre de la vie en Belgique en tant que demandeur d'asile (par exemple, des démarches administratives avec la commune de résidence, ou avec les CPAS).

Bon conseil: N'hésitez pas à faire appel à ces services.

Ces services sociaux sont très complémentaires par rapport à ce que peut vous apporter l'aide d'un avocat. Vous pouvez par exemple préparer les auditions, ou encore préparer votre rendez vous avec votre avocat, avec un travailleur social ou un juriste de ces associations.

Vous trouverez leurs coordonnées dans l'*annexe 6 «Adresses utiles»*, à la fin de ce guide.

Si vous résidez dans une structure d'accueil, adressez vous au service social de votre structure pour avoir des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridique.

3. L'AIDE JURIDIQUE EN CAS DE DÉTENTION

En centre fermé*, vous avez le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un avocat par l'intermédiaire du service social du centre, qui contacte le Bureau d'aide juridique de l'arrondissement judiciaire concerné.

Il est important de demander un avocat au service social le plus rapidement possible afin de respecter les délais de recours, très courts.

Normalement, le personnel du centre doit vous le proposer dès votre arrivée. Mais en pratique, les centres fonctionnent de façons fort différentes:

- Si vous êtes détenu au centre 127, c'est le centre lui même qui désignera votre avocat. Cette désignation se fera, sauf problème imprévu, assez rapidement, généralement dans les 24 heures.
- Dans d'autres centres, le service social du centre contacte le BAJ qui désigne un avocat. Ce système est plus long et peut poser problème. Les délais de désignation peuvent varier d'une journée à 4 ou 5 jours dans certains cas.

Vous avez le droit de changer d'avocat en le demandant au service social.



Le retour volontaire

Si, à quelque moment que ce soit dans votre procédure ou si vous êtes débouté*, vous désirez retourner dans votre pays d'origine, vous pourrez obtenir de l'aide pour préparer au mieux les conditions de votre retour. Cette aide peut se limiter à vous aider à rentrer, mais elle peut parfois être plus importante: il peut s'agir également de vous aider à vous réinstaller à plus long terme, à vous donner des perspectives et un soutien pour développer un projet de réinsertion dans votre pays d'origine.

1. L'INFORMATION SUR LE PAYS D'ORIGINE

La première étape, lorsque les personnes pensent à retourner dans leur pays d'origine, est souvent celle de la demande d'informations sur le pays d'origine.

Pour répondre à cette demande, deux possibilités:

- des fiches générales d'information sur les pays d'origine, qui sont accessibles sur Internet (<http://www.ecoi.net> / www.cri-project.eu),
- des entretiens avec des personnes qualifiées pour répondre à des questions plus précises que vous vous posez, concernant votre pays de retour.

2. LES DIFFÉRENTS PROGRAMMES DE RETOUR

2.1. le programme REAB (= Return and Emigration of Asylum seekers ex Belgium)

Le programme REAB est proposé par l'**Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)**.

Vous pouvez faire appel à ce programme si vous voulez retourner dans votre pays d'origine mais que vous n'en avez pas les moyens. Vous pourrez obtenir de l'aide pour préparer votre voyage (réservation des billets d'avion, contact avec l'ambassade, aide dans les aéroports, assistance médicale,...) et obtenir un soutien financier (billets d'avion et prime de retour de 250 euros maximum, que vous recevez en cash à l'aéroport).

2.2. le programme de réinsertion

Si vous souhaitez retourner dans votre pays d'origine mais que vous voulez également avoir de l'aide et des informations sur les possibilités concrètes de vous réinstaller là bas, vous serez mis en contact avec des associations en Belgique, qui examineront avec vous les possibilités qui s'offrent à vous en fonction de vos besoins et de vos attentes. Ces associations travaillent avec d'autres organisations situées dans votre pays d'origine.

Ces associations pourront vous aider à construire un projet dans votre pays d'origine: il peut s'agir tant de monter une entreprise, de chercher un emploi, de trouver un logement, d'entreprendre une formation ou des études,....

Elles vous donneront les informations nécessaires et vous aideront à accomplir des démarches pour mettre concrètement votre projet en route. Vous aurez aussi droit à une aide matérielle, logistique.

3. POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE CES PROGRAMMES D'AIDE AU RETOUR

Si vous résidez dans un centre d'accueil, adressez vous au service social du centre pour obtenir des informations sur le retour volontaire et la réintégration dans votre pays d'origine.

Si vous ne résidez pas dans un centre d'accueil et que vous souhaitez avoir des informations sur le retour volontaire et la réintégration dans votre pays d'origine, vous devez vous adresser à un de ces services sociaux, qui vous mettront en contact avec les organisations spécialisées en la matière.

Vous trouverez les coordonnées des services sociaux spécialisés dans les programmes de retour volontaire à la fin de ce guide, dans l'*annexe 6 «Adresses utiles»*



Les mineurs étrangers non accompagnés

Les mineurs étrangers non accompagnés (= MENA) sont:

- «
 – des enfants de moins de 18 ans,
 – non ressortissants de l'Espace économique européen²
 – qui arrivent ou qui sont en Belgique sans être accompagnés par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur eux (père, mère ou tuteur légal),
 – et qui n'ont pas l'autorisation de séjourner sur le territoire ou ont introduit une demande d'asile»

1. LA TUTELLE

Le MENA se voit désigner un **tuteur** dès que son arrivée en Belgique est connue des autorités. Ce tuteur est son représentant légal dans toutes les procédures judiciaires et administratives en Belgique. Son rôle est de l'aider à introduire des procédures pour obtenir un séjour, accomplir les démarches nécessaires pour qu'un avocat lui soit au plus vite désigné, l'assister durant les auditions, mais également veiller à ce qu'il soit correctement hébergé, scolarisé, qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires,...

Depuis 2002, il existe des règles spécifiques quant au séjour des mineurs. En particulier, l'Office des Étrangers leur octroie un titre de séjour provisoire jusqu'à leur majorité ou jusqu'à ce que l'on trouve une solution durable à leur situation.

2. SPÉCIFICITÉS DE LA PROCÉDURE D'ASILE DES MENA

Les MENA qui ont demandé l'asile sont globalement traités de la même manière que les adultes. Mais, les instances d'asile doivent prendre en considération et tenir compte de leur âge, de leur maturité et de leur État de santé mentale. Il ne faut pas auditionner un enfant de la même manière qu'un adulte. Pour cela, les fonctionnaires des instances d'asile ont reçu une formation spéciale, et sont qualifiés pour ce type d'audition. Des cellules spéciales «Mineurs» ont été créées au sein des instances d'asile.

Seul le tuteur peut et **doit** assister le MENA à son audition à l'Office des Étrangers. La présence de l'avocat n'est pas autorisée.

Bon conseil: il est très important que le mineur et son tuteur aient très vite un contact avec un avocat, pour préparer l'audition.

Si l'avocat n'a pas eu l'occasion de rencontrer le mineur et son tuteur avant l'audition, le tuteur peut demander à pouvoir reporter l'audition prévue à l'Office des Étrangers.

Bon conseil: Si le mineur et/ou son tuteur sont dans l'impossibilité de se rendre à l'audition à la date prévue, le tuteur peut également demander un report d'audition à l'Office des Étrangers.

Attention: tous les motifs ne seront pas acceptés et il faut pouvoir prouver pourquoi le mineur ou le tuteur n'ont pas pu se rendre à l'audition!

De même, le tuteur **doit** être présent lors de l'audition au CGRA. L'avocat et éventuellement une personne de confiance, sont présents également lors de cette audition. Si le tuteur n'est pas présent, l'audition ne peut avoir lieu.

Attention: les décisions de l'Office des Étrangers et du CGRA sont notifiées* au tuteur.

Une copie de la décision est envoyée au lieu où réside le mineur (structure d'accueil par exemple) et à l'avocat. Seule la notification des décisions au tuteur fait courir les délais de recours.

De même, les convocations aux auditions sont envoyées ou notifiées au tuteur et au mineur. Un fax est envoyé à l'avocat.

3. ACCUEIL DES MENA

Les MENA sont tout d'abord accueillis dans des centres d'observation et d'orientation, pendant 15 jours. Pendant ce délai, ils sont pris en charge et un tuteur leur est désigné.

Après ce délai, en fonction de leur situation individuelle et administrative, une autre structure d'accueil, plus appropriée, leur sera désignée; s'ils introduisent une demande d'asile, ils seront orientés vers une structure d'accueil pour demandeurs d'asile adaptée aux mineurs.

Bon conseil: N'hésitez pas à prendre contact avec des services spécialisés dans la question des mineurs étrangers non accompagnés. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de ce guide, annexe 6 «Adresses utiles».

De plus, certains avocats sont également spécialisés dans les questions liées aux MENA. Vous pourrez prendre contact avec eux via ces associations ou via les BAJ.

Pour une information détaillée sur les mineurs étrangers non accompagnés, consultez le **Guide du Service Droit des Jeunes**, «*Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique*». Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de ce guide, annexe 6 «Adresses utiles».



² Espace Economique Européen = Union Européenne + Norvège, Liechtenstein et Islande



Partie 3

● ANNEXES

Bons conseils pour préparer les auditions

1. PRÉPARER LE RÉCIT DE LA DEMANDE D'ASILE

Préparez-vous à raconter en détail votre récit (= votre histoire) aux instances d'asile.

Souvenez-vous des étapes importantes qui vous concernent personnellement ou qui concernent vos proches.

Écrivez si possible votre récit. Demandez l'aide d'un service social ou de votre travailleur social de référence, ils vous aideront à mieux structurer votre récit et à identifier les éléments qui seront importants pour les instances d'asile.

Si vous venez en famille, faites ce travail ensemble, afin d'éviter des contradictions entre vos récits, car vous serez auditionnés de manière séparée.

Demandez ensuite à rencontrer votre avocat afin de préparer les auditions avec lui. Afin de faciliter la tâche de votre avocat et d'améliorer votre défense, si vous le pouvez, transmettez lui votre récit par écrit (si possible dans la langue de la procédure d'asile ou en anglais). Vous pouvez demander à votre assistant social de vous mettre en contact avec un traducteur/interprète.

2. DEVANT LES INSTANCES

2.1 Il est extrêmement important de dire la **vérité** aux instances d'asile concernant votre identité et votre récit (même si vous avez voyagé avec des faux documents). Ne croyez pas les passeurs ou connaissances qui prétendent le contraire. N'hésitez pas à en parler avec votre avocat, en toute confidentialité.

2.2 Il est normal de ne pas se souvenir de toutes les **dates**. Tentez de vous souvenir de celles des faits les plus importants (au moins l'année).

Si vous avez été détenu, essayez de vous souvenir des durées et des lieux de vos détentions.

Si vous avez oublié certaines dates importantes, situez votre récit par rapport à d'autres repères chronologiques (naissance de vos enfants, fêtes religieuses, anniversaires, événements politiques). Évitez de toutes façons d'inventer des dates dont vous ne vous souvenez plus.

2.3 Si la raison de votre fuite est liée à **vos appartenance à un parti politique, une association** (culturelle, religieuse, de défense des droits humains ou à tout autre groupe structuré) **ou à votre profession**, vous devez être capable de décrire les activités éventuelles que vous avez menées pour ce groupe, de préciser sa structure, le nom de ses responsables et ses objectifs.

2.4 Si vous fuyiez votre pays car vous provenez d'une **région en guerre ou victime de violations massives des droits de l'homme**, les instances d'asile vous poseront certainement des questions générales ou plus précises concernant la géographie, la vie quotidienne et les événements survenus dans votre région, ville ou village.

3. LES PREUVES ÉCRITES

3.1. Généralités

Vous devez apporter des **preuves** pour appuyer votre récit. Ces preuves doivent

être écrites et dans la mesure du possible, même si ce n'est pas obligatoire, doivent être « authentiques », c'est à dire qu'il doit s'agir des originaux et non de copies. En effet, le fait d'apporter des preuves écrites « authentiques », vous facilitera l'obtention du statut de réfugié ou la protection subsidiaire, car les instances d'asile les mettront plus difficilement en doute.

Par contre, la production de **faux documents** (hormis ceux que vous auriez utilisés pour voyager jusqu'en Belgique et que vous aurez signalés aux instances d'asile) peut entraîner un refus de votre demande d'asile pour fraude. Soyez donc prudents avec les documents que vous recevez de vos connaissances et dont vous ne connaissez pas la provenance.

3.2. Identité/ nationalité

Dans la mesure du possible, essayez de récupérer vos documents d'identité afin de les présenter aux instances d'asile.

! **Attention:** Le fait de demander l'asile implique que vous n'avez plus de contact avec les autorités de votre pays d'origine ou votre ambassade, parce que vous craignez d'être persécuté et qu'elles sont incapables de vous protéger.

Si vous avez encore des contacts avec les autorités de votre pays d'origine, cela pourrait vous être reproché par les autorités belges pendant la procédure d'asile, ou encore par la suite, si vous êtes reconnu réfugié.

En effet, la Belgique pourrait considérer que, puisque vous êtes en contact avec les autorités de votre pays, vous n'avez pas besoin de sa protection, et pourrait rejeter votre demande d'asile ou vous retirer votre statut.

S'il vous est impossible de vous procurer ces documents, essayez d'obtenir une copie de ceux de vos proches (parents

ou frères et sœurs), des photos ou tout autre élément qui constituerait un début de preuve de votre nationalité, de votre identité ou de votre origine.

La preuve de votre nationalité est particulièrement importante si vous provenez d'une région en conflit ou si vos craintes sont liées à votre nationalité ou votre origine ethnique.

3.3. Motifs de votre fuite

Si la raison de votre fuite est liée à votre appartenance à un parti politique, une association ou une organisation, prenez, si possible, contact avec les responsables de ce groupe et demandez leur de témoigner par écrit des persécutions que vous avez subies ou que vous craignez.

Tentez de vous procurer les éventuels articles de presse ou communiqués de votre parti, association ou organisation qui appuieraient votre récit ou des preuves de persécutions de personnes qui sont dans la même situation que vous.

Si ce n'est pas possible de le faire vous-même, vous pouvez également demander à votre avocat de contacter votre organisation, association ou parti, ou transmettre aux instances d'asile les coordonnées de votre organisation afin qu'ils puissent les contacter.

Si vous avez fait l'objet de poursuites judiciaires dans votre pays, tentez de réunir les documents qui le démontrent. Si un avocat vous a défendu dans le cadre de ces poursuites, prenez contact avec lui pour qu'il vous envoie les pièces utiles et qu'il témoigne par écrit de ce qu'il a fait dans votre dossier. Transmettez les coordonnées de cet avocat aux instances d'asile.

Si vous provenez d'une région en conflit, tentez de trouver des informations précises et récentes sur les troubles qui existent dans cette région.

N'hésitez pas à indiquer aux instances

d'asile, en les soulignant, quels sont les passages les plus importants des rapports ou des articles que vous leur soumettez.

3.4. Situation des membres de votre famille

Si les membres de votre famille proche sont également en exil en Belgique ou dans un autre pays, tentez d'obtenir une copie des éventuels titres de séjour dont ils bénéficient, des décisions prises quant à leur demande d'asile ou la preuve de leurs contacts avec le HCR.

3.5. Demande d'asile antérieure dans un autre État

Si vous avez déjà introduit dans le passé une demande d'asile dans un autre État que la Belgique, réunissez tous les documents relatifs à cette procédure (décisions des instances, recours etc.).

Si votre demande d'asile a été rejetée dans cet État, expliquez par écrit pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec cette décision.

Si votre précédente demande d'asile a été introduite dans un pays Européen, l'Office des Étrangers décidera peut être de vous renvoyer vers ce pays en vertu du Règlement Dublin II (voir *fiche 3 «Compétences de l'Office des Étrangers – Responsabilité de la Belgique»*).

3.6. Problèmes médicaux et psychologiques

Si vous souffrez de problèmes médicaux en relation avec votre demande d'asile (séquelles de blessures causées par des tortures, viol, participation aux combats, mauvais traitements, maladie attrapée en prison etc.) faites les constater par un médecin et demandez lui une attestation écrite de ses observations.

Si vous êtes suivi par un psychologue ou un psychiatre pour des problèmes en relation avec votre demande d'asile (traumatisme lié à votre récit, difficulté

de raconter ce que vous avez vécu, problème important de concentration ou de mémoire), demandez lui une attestation par écrit de ses observations ainsi que du fait que vous êtes suivi et en traitement, et, si nécessaire, de décrire les troubles dont vous souffrez.

4. RECOURS

En cas de décision négative, informez IMMÉDIATEMENT votre avocat (si vous ne pouvez pas le joindre par téléphone, laissez lui un message, envoyez un fax ou un mail et assurez-vous le plus vite possible qu'il l'a bien reçu).

Demandez à votre assistant social de vous traduire la décision si vous ne la comprenez pas, et tentez de répondre par écrit à tous les arguments qu'elle contient.

 **Bon conseil:** Une fois de plus, il est vivement conseillé de se faire aider par un service social ou par un avocat dès le début et tout au long de la procédure. Si vous ne comprenez pas un document que vous recevez, demandez immédiatement de l'aide car les délais de recours contre une décision négative sont très courts!

NB: Cette fiche a été réalisée en collaboration avec le CBAR.

Ci-joint, le questionnaire du CGRA qui vous a été remis par l'Office des Étrangers lors de l'enregistrement de votre demande d'asile pour préparer l'audition (voir *fiche 3 «Compétences de l'Office des Étrangers»*).

• Questionnaire CGRA - page 1

ROYAUME DE BELGIQUE

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



CGRA
North Gate I
Boulevard du Roi Albert II, 6
1000 Bruxelles

Tél.: 02 205 51 11
Fax: 02 205 51 15
www.cgra.be

QUESTIONNAIRE

Il vous est demandé de répondre au présent questionnaire en français ou en néerlandais et de venir le déposer ou de l'envoyer par fax (02 203 81 50 ou 02 203 81 51), lettre ou lettre recommandée dans les **5 jours calendrier** au

CGRA
North Gate I
Boulevard du Roi Albert II, 6
1000 Bruxelles

1. Avis préalable

Ce questionnaire est destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- Vous aurez la possibilité d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande.
- Pour remplir ce questionnaire, il vous est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments.

Qu'est-ce que l'on attend de vous au cours de la procédure d'asile ?

- Vous devez toujours dire la vérité.
 - Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.
 - N'écoutez pas les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement.
- Dans la mesure du possible, vous devez présenter des documents qui prouvent votre identité, votre origine, l'itinéraire que vous avez suivi et les faits que vous invoquez.
 - Vous devez présenter toutes les pièces qui sont en votre possession, vous ne pouvez pas dissimuler de documents.
 - Vous devez, si possible, présenter les documents originaux.
 - Vous devez faire tout votre possible pour obtenir des pièces à l'appui de votre demande d'asile.

2. Données d'identité

Numéro de dossier (numéro DE) : _____

Numéro national : _____

1. Nom(s) de famille : _____

2. Prénom(s) : _____

3. Sexe : ♂ / ♀

4. Date de naissance :

 p. 1/4

- 5. Lieu de naissance : _____
- 6. Nationalité(s) : _____
- 7. Origine ethnique : _____
- 8. Origine ethnique (éventuellement clan) des deux parents : _____
- 9. Religion : _____
- 10. Un résumé de votre formation et de vos activités professionnelles
 - a. Quel diplôme avez-vous obtenu, et quand ? _____

b. Quelles professions avez-vous exercées ? _____

11. Domicile élu pour la procédure d'asile : _____

12. Lieu de résidence actuel (en Belgique) ? Indiquer uniquement s'il diffère du domicile élu) : _____

3. La crainte ou le risque en cas de retour

1. Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarciné(e) (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? À quel moment ? _____

2. Avez-vous été condamné(e) par un tribunal ? Quand ? Par quel tribunal ? Ou une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous ? Depuis quand ? Devant quel tribunal ? Le cas échéant, à quelle peine avez-vous été condamné(e) ? _____

3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour) ? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? _____

4. Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? _____

5. Pourquoi pensez-vous cela ? Sur quels faits se base une telle crainte ou un tel risque ? Présentez brièvement les principaux faits à cet égard. _____

6. Connaissez-vous des compatriotes qui séjournent en Belgique ou dans un autre État de l'Union européenne ? Citez leurs noms et, si possible, leur statut de séjour et leur lieu de séjour. Quel est votre lien avec ces personnes (membres de la famille, amis, ...) ? _____

OE	annexe 38: ordre de reconduite des mineurs	recours en annulation + demande de suspension auprès du CCE délai: 30 jours
OE	annexe 39: décision de maintien dans un lieu déterminé (rejet de la demande d'asile par le CGRA).	recours auprès de la Chambre du Conseil
OE	annexe 39bis: décision de maintien dans un lieu déterminé (demande d'asile introduite sur le territoire- article 74/6 de la loi du 15/12/1980)	recours auprès de la Chambre du Conseil
OE	annexe 39ter: décision de maintien dans un lieu déterminé (Dublin II)	recours auprès de la Chambre du Conseil
CGRA	décision de refus de prise en considération de la demande d'asile pour les ressortissants de l'union européenne	recours en annulation auprès du CCE délai: 30 jours
CGRA	décision de rejet de la demande d'asile	recours de plein contentieux auprès du CCE délai: 15 jours
CGRA	décision de reconnaissance du statut de protection subsidaire	recours de plein contentieux auprès du CCE délai: 15 jours
CCE	décision confirmative du rejet de la demande d'asile	recours en cassation administrative auprès du CE délai: 30 jours
Fedasil ou structure d'accueil	décision relative à l'accueil (suppression du droit à l'accueil, modification du code 207,...)	tribunal du travail délai: 3 mois



03 | Lexique

Accusé de réception

Un accusé de réception est un document que le destinataire d'un courrier ou d'un document (la personne qui reçoit le courrier) remet à l'expéditeur (la personne qui envoie le courrier), pour prouver la réception de ce courrier.

Dans la procédure d'asile, lorsque vous introduisez un recours, ou lorsque vous déposez des documents (changement de domicile élu, remise de documents d'identité,...), l'instance compétente vous remet un accusé de réception qui prouve que vous avez bien déposé ce courrier ou ces documents dans le délai légal.

Adresse de résidence

L'adresse à laquelle vous vivez effectivement. Cette adresse permettra d'identifier la commune de votre résidence principale.

Elle se distingue du domicile élu.

Aide médicale urgente

Lorsque vous n'êtes plus autorisé à séjourner en Belgique (lorsque vous êtes débouté* de la procédure d'asile), vous n'avez plus droit à l'accueil ni à l'aide sociale du CPAS. Vous avez droit à l'aide médicale urgente, c'est-à-dire tous les soins médicaux et tous les médicaments qui sont jugés absolument nécessaires ou urgents par un médecin. Il s'agit des soins qui, s'ils ne vous étaient pas fournis, risqueraient de détériorer gravement votre santé. Cela va donc de la consultation d'un généraliste à une intervention chirurgicale, en passant par des actes de kinésithérapie, le suivi avant et après un accouchement,... pour autant qu'un médecin atteste de leur nécessité.

Vous devez prendre contact avec le CPAS de votre lieu de résidence pour que ces soins soient payés par l'État belge.

Vous pouvez vous adresser à un service social ou à Medimmigrant pour plus de renseignements sur l'aide médicale urgente (voir *annexe 6: «Adresses utiles»*).

Apatride

L'apatride est une personne qui n'a pas, ou n'a plus de nationalité.

Audience

L'audience est la séance au cours de laquelle une juridiction ou un tribunal entend les arguments des parties et prend sa décision.

Dans la procédure d'asile, vous pourrez être convoqué à une audience devant le Conseil du contentieux des Etrangers ou le Conseil d'État, qui sont des juridictions, pour présenter les arguments de votre recours contre une décision.

Audition

L'audition dans le cadre de la procédure d'asile est un entretien avec les instances d'asile, auquel vous serez convoqué. Au cours de l'audition, vous serez amené à présenter les éléments de votre demande d'asile.

Bureau d'aide juridique (BAJ)

Le BAJ est le bureau compétent pour vous désigner un **avocat volontaire - pro deo** - dans le cadre de votre procédure d'asile. Via ce bureau, en tant que demandeur d'asile, vous pouvez bénéficier de l'assistance totalement gratuite d'un avocat.

Il existe 27 BAJ en Belgique, un par arrondissement judiciaire.

Vous trouverez les adresses de ces BAJ à la fin de ce guide, dans l'annexe 6 «Adresses utiles» et une information sur votre droit à l'aide juridique dans la *fiche 11 «Aide juridique pendant la procédure»*.

Centre fermé

Un centre fermé est un lieu de détention, de privation de liberté, géré par le ministre de l'Intérieur, où sont envoyées certaines catégories d'étrangers suite à une décision administrative de l'Office des Étrangers, dans le but de préparer et d'exécuter leur éloignement du territoire.

Vous risquez d'être détenu en tant que demandeur d'asile pendant et après votre procédure. Les hypothèses dans lesquelles vous pouvez être détenu dans un centre fermé sont examinées dans la *fiche 3 «Compétences de l'Office des Étrangers -Maintien dans un lieu déterminé»*.

Il existe six centres fermés en Belgique:

- le centre 127: centre de transit tout près de l'aéroport de Zaventem
- le centre 127bis: centre de rapatriement tout près de l'aéroport de Zaventem
- le centre fermé pour illégaux de Vottem
- le centre fermé pour illégaux de Bruges
- le centre fermé pour illégaux de Merksplas
- le centre INAD: dans la zone de transit de l'aéroport national, destiné à détenir les personnes qui n'ont pas accès au territoire belge (INAD= inadmissibles).

Convocation

Une convocation est une demande officielle et obligatoire de vous présenter à une instance d'asile pour une audition ou la remise d'une décision en mains propres.

Commune du lieu de résidence

La commune est une division administrative de l'État belge, qui est compétente sur un territoire donné, et qui est chargée de gérer les affaires

relatives à ce territoire. Généralement, le territoire communal se réfère à une ville ou un village.

La commune est notamment compétente pour délivrer les titres de séjour ou ordres de quitter le territoire, sur injonction de l'Office des Étrangers. Elle tient également à jour le registre d'attente, le registre des étrangers et le registre de la population.

La commune qui sera compétente pour vous délivrer ces documents sera celle sur le territoire de laquelle vous habitez effectivement (= commune du lieu de résidence).

CPAS – Centre public d'action sociale

Le CPAS est une institution publique, c'est à dire financée et organisée par l'État belge, qui a pour mission d'aider les personnes sans ressources, en leur fournissant une aide qui doit leur permettre de mener une vie digne.

Pour obtenir une aide sociale, il faut introduire une demande au **CPAS de votre commune de résidence**.

Avant de fournir une aide à une personne qui lui a adressé une demande, le CPAS doit tout d'abord faire une **enquête sociale**, pour déterminer quelles sont les ressources de cette personne, si elle est **«en État de besoin»**, c'est à dire si elle ne dispose pas (ou pas assez) de revenus financiers et qu'elle n'est pas (ou pas encore) en mesure de travailler.

Débouté

On dit qu'un demandeur d'asile est débouté lorsque sa demande d'asile a été définitivement rejetée par les instances d'asile.

Demande d'établissement

Lorsque vous avez séjourné au moins cinq ans en Belgique de façon légale et continue, vous pouvez introduire une demande d'établissement via la commune de votre résidence. C'est l'Office des Étrangers qui examine votre

demande et prend une décision.

Lorsque vous êtes autorisé à vous établir en Belgique, vous devez vous rendre à la commune, qui vous retirera le **CIRE** et vous remettra une **Carte d'identité d'étranger**.

Domicile élu

Le domicile élu est l'adresse officielle **en Belgique** à laquelle les instances d'asile vous font parvenir tout le courrier relatif à votre demande d'asile, c'est à dire, toute décision ainsi que toute demande de renseignements et de convocation.

Cette adresse peut être une adresse différente de votre lieu de résidence. Par exemple, cela peut être l'adresse d'un avocat, d'un service social ou d'une personne de confiance qui a donné son accord.

Tout changement de domicile élu doit être notifié à l'Office des Étrangers, au CGRA ou au Conseil du contentieux des Étrangers au moyen d'un formulaire spécial, le **«formulaire de changement de domicile élu»**, par lettre recommandée ou en le déposant sur place, contre accusé de réception.

Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de ces instances ou à la commune de votre lieu de résidence.

Vous trouverez une copie de ce formulaire à la fin de ce guide, *annexe 5 «Specimens»*

Expulsion

Mesure d'éloignement prononcée par l'Office des Étrangers à l'encontre d'un ressortissant étranger qui n'a pas le droit de séjourner en Belgique.

Fraude

Fausse déclaration, omission ou déclaration mensongère faite volontairement dans le but d'obtenir une décision favorable.

Dans le cadre de la procédure d'asile, il peut s'agir de fausses déclarations sur

le parcours, le récit d'asile, ou encore de faux documents d'identité,...

Instances d'asile

Les instances d'asile sont les autorités belges compétentes pour traiter les demandes d'asile.

Il s'agit de l'Office des Étrangers (OE), du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et du Conseil du contentieux des Étrangers (CCE).

Le Conseil d'État n'est pas considéré comme une instance d'asile car il ne peut pas vous reconnaître la qualité de réfugié. Il n'intervient que pour juger de la légalité de la décision.

Interprète

Un interprète est une personne qui parle votre langue et qui est compétente pour restituer oralement, de manière précise, claire et complète, les informations que vous souhaitez transmettre à une autre personne.

Vous devez demander à avoir l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de votre demande d'asile. Les interprètes sont en principe désignés par les instances d'asile mais vous avez dans certains cas la possibilité d'être assisté de l'interprète de votre choix.

Les interprètes sont neutres par rapport aux instances d'asile: ils ne font que traduire ce que vous leur dites.

Si vous avez besoin d'un interprète pour d'autres entretiens (par exemple, avec votre CPAS ou chez un médecin), vous pouvez faire appel à des services d'interprétariat qui sont spécialisés. Pour connaître ces services, renseignez vous auprès de votre service social ou de votre avocat.

Jour ouvrable

Les jours ouvrables sont les jours d'ouverture des administrations et des instances d'asile, ceux pendant lesquels elles sont accessibles. Il s'agit donc

des jours de la semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi), sauf si ces jours sont fériés.

Par exemple, si vous recevez une décision de refus un vendredi, la loi vous oblige à introduire le recours dans les 15 jours ouvrables. Vous devrez donc calculer le délai dans lequel le recours doit être introduit en ne tenant pas compte de samedi, dimanche et les jours fériés.

Lettre recommandée

Tous les courriers officiels que vous adressez aux instances d'asile pour votre procédure doivent être envoyés par lettre recommandée.

Envoyer une lettre par recommandé implique que pour poster votre courrier, vous devez vous rendre au guichet de la Poste. L'employé de la poste vous remettra une preuve de cet envoi (que l'on appelle un **récépissé d'envoi par recommandé** - voir *annexe 4 «Documents types»*): la Poste s'engage à ne remettre la lettre que vous envoyez que si elle reçoit en échange la signature du destinataire (dans le cas de la procédure, la signature de l'instance d'asile). Cela vous garantit la bonne expédition et la bonne réception du courrier.

De même, les instances d'asile vous envoient également les décisions et les demandes de renseignements concernant votre demande d'asile par lettre recommandée. Le facteur vous demande de signer le formulaire pour prouver à l'expéditeur (l'instance d'asile) que vous avez bien réceptionné l'envoi.

Si vous n'êtes pas chez vous lorsque le facteur passe, il vous laissera un document (appelé **«Avis de passage»**) vous demandant de venir à la Poste chercher votre lettre recommandée dans les **quinze jours ouvrables***.

! **Attention:** Dès que vous recevez cet avis de passage, vous devez vous rendre au plus vite à la

Poste pour venir chercher votre recommandé, car les délais de recours commencent à courir dès que le facteur vous dépose l'avis de passage, même si vous n'êtes pas venu chercher le courrier!!

Notification

La notification est l'acte juridique par lequel le destinataire d'une décision administrative ou juridictionnelle prend connaissance personnellement du contenu de cette décision. Sans notification, une décision ne peut pas produire d'effets puisque la personne n'en est pas informée.

Les instances d'asile vous notifient leurs décisions de différentes manières: soit par envoi d'une **lettre recommandée à votre domicile élu**, soit par la **remise de la décision en mains propres**, c'est à dire, personnellement.

La date de notification d'une décision est très importante dans la procédure d'asile ou dans toute autre procédure. Elle permet de savoir exactement à quelle date commence à courir le délai de recours contre cette décision: le délai pour contester une décision notifiée commence à courir à partir du jour où la décision a été matériellement remise à la personne.

Cela donne des garanties: si vous affirmez que la décision ne vous a pas été notifiée (vous n'avez pas été convoqué pour la remise en main propres ou vous n'avez eu aucun courrier de la Poste), les instances d'asile pourront plus facilement le vérifier auprès de la Poste, et vice-versa.

Recours

Le recours est une procédure destinée à permettre un nouvel examen par une instance de votre demande, lorsqu'elle a été rejetée par une autre instance.

Un recours peut être suspensif ou non suspensif:

– Lorsqu'il est **suspensif**, l'application de la décision que vous contestez est suspendue pendant la procédure de recours.

Par exemple, si vous introduisez un recours contre une décision de rejet de la demande d'asile prise par le CGRA, l'OQT est suspendu tant que le CCE ne s'est pas prononcé sur votre recours; vous n'êtes donc pas en séjour irrégulier tant que le recours n'est pas examiné.

– Lorsqu'il n'est **pas suspensif**, la décision contestée reste applicable.

Par exemple, si vous introduisez un recours au CCE contre la décision de rejet de la demande d'asile avec OQT, prise par l'Office des Étrangers (voir *fiche 3 «Compétences de l'Office des Étrangers»*), le recours n'est pas suspensif, et l'OQT est applicable, ce qui explique que votre séjour est irrégulier pendant la durée de la procédure, et que vous pouvez être menacé d'expulsion.

Refoulement

Mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger arrivé à la frontière mais qui ne peut avoir accès au territoire belge car il n'est pas en possession des documents nécessaires (passeport, visa, laissez passer).

Réformer

Lorsque l'on dit qu'une juridiction peut réformer une décision, cela signifie qu'elle la modifie, qu'elle la corrige.

Dans le cadre de la procédure d'asile, le CCE peut:

- **réformer** la décision, c'est à dire ne pas être d'accord avec la décision prise par le CGRA et prendre une nouvelle décision, différente de la première, qui s'appliquera à la situation,
- **confirmer la décision**, c'est à dire, affirmer qu'elle est d'accord avec les

arguments du CGRA ou de l'Office des Étrangers et ne pas la modifier,

- **annuler la décision**, c'est à dire ne pas être d'accord avec la décision du CGRA ou de l'Office des Étrangers, mais se contenter de l'annuler et de demander à l'instance d'asile de reprendre une nouvelle décision.

Lorsqu'il s'agit du Conseil d'État, on parle de **«cassation»**. La décision qui est attaquée est «cassée», c'est à dire annulée, et renvoyée devant le CCE pour qu'il en reprenne une nouvelle.

Registre d'attente / Registre des étrangers / Registre de la population

Il s'agit de différentes bases de données contenant les informations légales permettant d'identifier les personnes résidant en Belgique (noms et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, adresse de résidence,...)

Toutes ces données sont centralisées:

- registre de la population (tous les Belges et étrangers établis en Belgique),
- registre des étrangers (tous les étrangers résidant régulièrement sur le territoire),
- registre d'attente (demandeurs d'asile): il contient les informations relatives à l'identité, la nationalité, la composition de famille, le lieu obligatoire d'inscription (code 207), et l'historique des demandes de séjour et d'asile qui ont déjà été introduites ou obtenues en Belgique.

Service social

Un service social est un service, dans une association ou dans une institution publique, composé de personnes (généralement des assistants sociaux) qui vous aident dans toutes vos démarches relatives aux procédures administratives et sociales ainsi qu'en ce qui concerne votre séjour en Belgique.

Si vous avez des questions par rapport à votre procédure d'asile, les assistants sociaux des services spécialisés dans ce domaine sont là pour vous donner des informations, vous aider à vous y retrouver dans la procédure d'asile, vous aider à préparer les auditions, remplir les questionnaires, et vous conseiller éventuellement sur le choix d'un avocat.

Si vous avez des enfants, le service social peut vous aider à les inscrire à l'école; si vous devez vous inscrire à la commune, il peut vous aider dans ces démarches.

Vous trouverez les adresses de ces services sociaux à la fin de cette brochure dans l'*annexe 6 «Adresses Utiles»*.



Bon conseil: N'hésitez pas à prendre rendez vous avec ces services! Ils sont très complémentaires par rapport à votre avocat et peuvent vous aider dans de nombreuses démarches!

Structure d'accueil

Les structures d'accueil sont les structures chargées par l'État belge d'accueillir les demandeurs d'asile pendant la procédure (voir *fiche 9: Accueil durant la procédure*).

Travailleur social de référence

Lorsque vous arrivez dans une structure d'accueil, un travailleur social de référence est désigné pour vous accompagner personnellement tout au long de votre séjour dans la structure d'accueil. C'est ce travailleur social qui gèrera votre dossier et auquel vous pourrez adresser vos questions durant votre séjour dans cette structure d'accueil.



04 | Documents types

1. LES ANNEXES

Principales annexes délivrées dans le cadre de la procédure d'asile:

Annexe 26 (Attestation d'introduction de la demande d'asile sur le territoire)

Ce document vous est notifié* par l'Office des Étrangers lorsque vous introduisez votre demande d'asile **sur le territoire**.

Vous le conserverez jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur votre demande d'asile.

Il constitue la preuve que vous êtes candidat réfugié, et donc, qu'à ce titre, vous êtes autorisé à séjourner sur le territoire belge pendant la durée de cette procédure.

Si l'Office des Étrangers ne vous interroge pas le jour où vous introduisez votre demande d'asile, le fonctionnaire vous remettra une annexe 26 qui comportera la mention suivante: «*Doit revenir le ...+ date de l'audition*».

Vous conservez votre annexe 26 pendant l'examen de votre demande d'asile par le CGRA, et pendant le recours éventuel devant le CCE et au Conseil d'État.

Annexe 25 (Attestation d'introduction de la demande d'asile à la frontière)

Ce document vous est notifié* lorsque vous introduisez votre demande d'asile **à la frontière**.

Vous conservez votre annexe 25 pendant l'examen de votre demande d'asile par le CGRA et pendant les recours éventuels devant le CCE et au Conseil d'État.

Annexe 25 quater (Décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière)

Ce document peut vous être notifié* si vous avez introduit votre demande d'asile **à la frontière**.

Lorsque l'Office des Étrangers estime que la Belgique n'est pas compétente pour examiner votre demande d'asile en vertu du Règlement **Dublin II** et que l'État responsable a accepté de prendre l'examen de votre demande d'asile en charge, l'accès au territoire vous sera refusé et vous serez refoulé.

L'Office des Étrangers vous notifiera l'annexe 25 quater, avec un **laissez-passer (annexe 10 ter)** pour le pays responsable du traitement de votre demande d'asile.

Annexe 26 quater (Décision de refus de séjour avec OQT)

Ce document peut vous être notifié* si vous avez introduit votre demande d'asile **sur le territoire**.

Lorsque l'OE/DVZ estime que la Belgique n'est pas compétente pour examiner votre demande d'asile introduite sur le territoire, en vertu du Règlement **Dublin II** et que l'État responsable a accepté de prendre en charge son examen, le séjour sur le territoire vous est refusé, et vous devez quitter le pays dans le délai mentionné sur l'annexe.

Vous recevrez un **laissez-passer (annexe 10 ter)** pour l'État responsable du traitement de votre demande d'asile.

Annexe 10 bis (Laissez-passer Dublin)
Ce document vous est notifié* par l'Office des Étrangers lorsque la Belgique se déclare non responsable pour examiner votre demande d'asile et que l'État responsable de ce traitement a accepté la demande de reprise.

Ce document vous permettra d'accéder au territoire de cet État pour y introduire une demande d'asile.

Annexe 11bis: décision de refus de séjour avec refoulement

Ce document vous sera notifié* par l'Office des Étrangers lorsque vous demandez l'asile à la frontière et que le séjour sur le territoire belge vous est refusé pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale (article 52/4 de la loi du 15/12/1980).

Annexe 11ter: décision de refus d'entrée avec refoulement

Cette décision vous sera notifiée par l'Office des Étrangers lorsque vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière et que vous n'avez pas les documents nécessaires pour entrer sur le territoire.

Annexe 13bis: décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

Ce document vous sera notifié* par l'Office des Étrangers lorsque vous demandez l'asile sur le territoire et que le séjour vous est refusé pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale. L'Office des Étrangers prendra d'abord l'avis du CGRA (étant donné la demande d'asile en cours), avant de vous notifier cette décision.

Annexe 13 quinquies: Ordre de quitter le territoire

Cet ordre de quitter le territoire vous est notifié par l'Office des Étrangers lorsque votre demande d'asile est rejetée par les instances d'asile.

Annexe 13 quater (refus de prise en considération et ordre de quitter le territoire)

Ce document vous est notifié* lorsque l'Office des Étrangers **rejette une nouvelle demande d'asile** car il estime que vous n'y apportez **pas d'éléments nouveaux**.

L'Office des Étrangers refuse de prendre votre demande d'asile en considération et vous devez quitter le territoire, ou êtes refoulé si vous aviez introduit votre demande à la frontière.

Annexe 35: titre de séjour provisoire

Ce document vous est notifié* lorsque vous avez introduit un recours au CCE contre une décision du CGRA qui vous octroie la protection subsidiaire ou qui rejette votre demande d'asile. Il est valable pendant la durée de la procédure de recours au CCE.

Annexe 39: Décision de maintien dans un lieu déterminé – Demande d'asile

= Décision de détention en centre fermé.

Ce document peut vous être notifié par l'Office des Étrangers lorsque vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire et qu'elle a été rejetée par les instances d'asile, et ce même si vous avez introduit un recours contre cette décision.

Annexe 39bis: Décision de maintien dans un lieu déterminé – Introduction de la demande d'asile

= Décision de détention en centre fermé.

Cette décision de privation de liberté peut vous être notifiée par l'Office des Étrangers lorsque vous avez introduit votre demande d'asile sur le territoire, s'il estime que vous rentrez dans les motifs de détention prévus par l'article 74/6 §1er de la loi de 1980 (voir la *fiche 3: «Compétences de l'Office des Étrangers – le maintien dans un lieu déterminé»*).

Annexe 39 ter: Décision de maintien dans un lieu déterminé – Procédure Dublin

= Décision de détention en centre fermé sur base de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980.

Ce document peut vous être notifié lorsque l'Office des Étrangers estime qu'il y a des raisons de vous détenir durant l'examen de la procédure Dublin (c'est à dire, lorsque l'Office des Étrangers vérifie si la Belgique est bien responsable de l'examen de votre demande d'asile).

Ces motifs de détention peuvent être:

- si vous êtes en possession d'un titre de séjour ou d'un visa expiré, qui a été délivré par un autre État européen, qui applique aussi le Règlement Dublin II,
- si vous avez déclaré avoir séjourné dans un autre État membre,
- si vos empreintes digitales indiquent à l'Office des Étrangers que vous avez séjourné dans un autre État européen, qui applique aussi le règlement Dublin II.

2. LES TITRES DE SÉJOUR

L'Attestation d'Immatriculation Modèle A (A.I. - «Carte Orange»)

Ce document est un **titre de séjour provisoire** qui vous sera remis et que vous conserverez durant l'examen de votre demande par les instances d'asile.

Lorsque vous avez enregistré votre demande à l'Office des Étrangers, et que vous êtes en possession de votre **annexe 26**, vous devez vous rendre auprès de la **commune de votre lieu de résidence*** qui vous remettra votre titre de séjour provisoire.

L'attestation d'immatriculation est valable **3 mois**. Au bout de ces trois mois, vous devez à nouveau vous présenter à la commune pour la faire renouveler. Vous devrez ensuite faire ces démarches chaque mois, jusqu'à la fin de votre procédure d'asile.

Le Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (CIRE - «Carte Blanche»)

Ce titre de séjour vous est délivré lorsque vous êtes **reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire** par le CGRA ou par le CCE.

Il prouve que vous êtes inscrit au registre des étrangers*.

Vous devez vous présenter à la commune de votre lieu de résidence avec **l'attestation de réfugié ou la décision de reconnaissance du statut de protection subsidiaire** que vous aura remis le CGRA. (voir *fiche 7: «Conséquences du statut: droits et obligations des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire»*)

En tant que réfugié, vous avez le droit de séjourner en Belgique pour une durée illimitée, mais vous devez faire renouveler votre CIRE tous les ans.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous êtes autorisé à séjourner pour une durée limitée. Votre CIRE est d'abord valable 1 an.

Au bout d'un an, si les conditions sont toujours réunies, votre CIRE sera prolongé pour une nouvelle durée d'1 an.

La Carte d'Identité d'Étranger (= Carte Jaune)

Ce titre de séjour vous est délivré par la commune si, après **cinq ans de séjour légal** en Belgique, vous avez obtenu une autorisation d'établissement (par exemple, si votre CIRE d'un an a été prolongé sans interruption pendant 5 ans, vous pouvez introduire une demande d'établissement).

Il prouve que vous êtes inscrit au **registre de la population***.

La carte d'identité d'étranger est valable pendant cinq ans. Après ce délai, vous devez vous présenter à la commune pour la faire renouveler.



05 | Spécimens

Seule la version française de ces spécimens est reproduite ici; selon la langue de votre procédure, vous pourrez rencontrer ces spécimens en néerlandais également.

- Annexe 26
- Annexe 26quater
- Annexe 13quater
- Annexe 13quinquies
- Annexe 35
- Annexe 39
- Annexe 39bis
- Annexe 39ter
- Attestation d'immatriculation (AI – Carte Orange)
- Certificat d'inscription au registre des étrangers (= CIRE – Carte blanche)
- Carte d'identité d'étranger (CI - Carte jaune)
- Formulaire de changement de domicile élu
- Récépissé d'envoi par recommandé

• Annexe 26

ROYAUME DE BELGIQUE

ANNEXE 26
(mis à jour le 01/06/2007)

En-tête de l'autorité

REF. :

Attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1961 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'intégration des étrangers, modifié notamment par les arrêtés royaux des 28 janvier 1988, 19 mai 1993, 13 décembre 1996, 3 février 2003 et 27 avril 2007

Par devant Nous, (1) _____
le (la) nommé(e) _____
la personne qui déclare se nommer } (1) _____
né(e) à _____, le (en) _____
de nationalité / et date de nationalité (2) _____
titulaire du passeport (3) _____
porteur du document (3) _____
dépensé(e) de tout document d'identité } (2) _____
arrivé(e) dans le Royaume le _____ (4)
résidant à _____ (4)
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à _____

- a introduit une demande d'aide conformément à l'article 50/50bis/51 (2) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'intégration des étrangers, modifié notamment par les lois des 14 juillet 1987, 6 mai 1993, 13 juillet 1996 et 13 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 13 juillet 1992. }
- s'est présenté à l'extérieur du Royaume (2) le _____ conformément à l'article 51/6 / 51/7 (2) de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 13 juillet 1996 et modifié par la loi du 13 septembre 2006. }

Le (la) présent(e) _____
- déclare requérir l'aide en français / anglais / la langue _____
liée de sa demande / de sa déclaration / de sa présentation(2), le (la) tenant dans laquelle sa signature / son nom / son titre par les autorités compétentes est le français / néerlandais / _____ }
- déclare ne pas requérir l'aide en français / néerlandais (2) comme langue de l'examen de sa demande (2) _____ }

Fait à _____, le _____

Signature de l'étranger(ine) _____ Signature de l'autorité qui a reçu la demande d'aide après laquelle l'étranger / l'étrangère (2) _____

Photo  Sceau 

Le (la) présent(e) est autorisé(e) à séjourner dans le Royaume sous le couvert de la présente attestation, laquelle est valable huit jours ouvrables à partir de la date de sa délivrance.
Dans les huit jours ouvrables de sa déclaration / demande / présentation(2), le (la) présent(e) est tenu(e) de se présenter munie(e) du présent document et de ceux dont il/elle doit pourvoir au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il/elle réside.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Le (la) présent(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il (elle) a fait élection ci-dessus;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (5) _____

(1) Nom et qualité de l'autorité.
(2) Indiquer la mention inutile.
(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document portant l'identité.
(4) Ne compléter que si l'étranger se déclare réfugié ou se présente à l'extérieur du Royaume.
(5) Mentionner l'adresse.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR **ANNEXE 26 QUATER**
(mis à jour le 01/06/2007)
OFFICE DES ETRANGERS

REF. : _____

RECTO

**DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

au (à la) nomm(e) _____
à la personne qui déclare se nommer } (1)
né(e) à _____, le (en) _____
de nationalité / et être de nationalité (1) _____
qui a introduit une demande d'asile.

SPÉCIMEN

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, le demandeur se présente à _____ (2)
en application de _____
_____ (3)

En conséquence, le (la) présumé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les _____ jours
et se présenter auprès _____ (4)

Bruxelles, le _____

Le Ministre _____ } (1)(3)
Le délégué du Ministre de _____

PHOTO

SCEAU

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer l'Etat responsable.
(3) Indiquer la motivation en droit et en fait.
(4) Indiquer le service/compétence de l'Etat responsable auprès duquel l'étranger doit se présenter.
(5) Indiquer le qualité de Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR **ANNEXE 13 QUATER**
(mis à jour le 01/06/2007)
OFFICE DES ETRANGERS

REF. : _____

RECTO

**REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION
D'UNE DÉCLARATION DE REFUGIE**

Vo l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le (la) nomm(e) _____
la personne qui déclare se nommer } (1)
né(e) à _____, le (en) _____
de nationalité/et être de nationalité (1) _____
a introduit une demande d'asile le _____ (2)

Considérant que _____ (3)

SPÉCIMEN

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) présumé(e) _____
_____ (ont retenu(e)).
(1) doit quitter le territoire dans les _____ jours

Bruxelles, le _____

Le Ministre _____ } (1)(3)
Le délégué du Ministre de _____

PHOTO

SCEAU

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer la date de la décision.
(3) Indiquer la qualité de Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
REF. : _____

ANNEXE 13QUINQUIES
(mis à jour le 01.06/2007)

RECTO

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 74, § 1^{er} / l'article 75, § 2 / l'article 81 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

au (à la) nomm(e) _____
à la personne qui déclare se nommer _____ } (1)
né(e) à _____, le (en) _____,
de nationalité / et titre de nationalité (1) _____
de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

SPECIMEN

(1) En exécution de l'article 74, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 1993 et la loi du 15 septembre 2006, le (la) pré(nom)mé(e) _____ est enjoint (1) de quitter le territoire du royaume dans les _____ jours (2)

Bruxelles, le _____
Le Ministre _____
Le délégué du Ministre de _____ } (1)(2)

PHOTO

SCEAU

(1) En exécution de l'article 53bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 septembre 2006, le (la) pré(nom)mé(e) _____ est (sont) enjoint(e) à la frontière du pays qu'il (elle) a fait et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.

Bruxelles, le _____
Le Ministre _____
Le délégué du Ministre de _____ } (1)(2)

SCEAU

(1) Effiler la mention inutile.
(2) Effiler en cas de décision de maintien de l'étranger en son territoire
(3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

ROYAUME DE BELGIQUE
Province : _____
Arrondissement : _____
Commune : _____

ANNEXE 35
(mis à jour le 01.06/2007)

RECTO

DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR

Délivré en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par l'arrêté royal du 27 avril 2007.

En exécution des instructions du Ministre de _____
du délégué du Ministre de _____ } (1) (2)

le (la) nomm(e) _____
né(e) à _____, le _____,
de nationalité _____,
demeurant à _____,
est autorisé(e) à séjourner dans le territoire en attendant qu'il ait été statué sur sa demande de séjour ou celle des membres de sa famille.
Le présent document est valable jusqu'au _____.

SPECIMEN

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à _____, le _____
Le Bourgmestre ou son délégué,

PHOTO

SCEAU

(1) Effiler la mention inutile
(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR ANNEXE 39
(mis à jour le 01/06/2007)

OFFICE DES ETRANGERS

REF. :

RECTO

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

Vu l'article 74b, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 6 mai 1993 et modifié par la loi du 15 septembre 2006.

Considérant que le (la) nommé(e) } (1)
la personne qui déclare se nommer } _____

né(e) à _____, le _____
de nationalité / et être de nationalité (1) _____
a fait l'objet d'une décision (2) _____

en date de _____

Considérant (1) **SPECIMEN**

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé(e) en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

En exécution de l'article 75, § 3, de l'arrêté royal du 7 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par l'arrêté royal du 19 mai 1993 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, il est décidé de maintenir l'intéressé(e) à (4) _____

Bruxelles, le _____

Le Ministre _____ }
Le délégué du Ministre de _____ } (103)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer la décision prise en vertu de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980.
(3) Indiquer les motifs de la décision.
(4) Mentionner l'adresse de lieu où l'intéressé est maintenu.
(5) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR ANNEXE 39bis
(mis à jour le 01/06/2007)

OFFICE DES ETRANGERS

REF. :

RECTO

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74b, § 1^{er}bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006, et l'article 74, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par l'arrêté royal du 27 avril 2007, il est décidé que

le (la) nommé(e) } (1)
la personne qui déclare se nommer } _____

né(e) à _____, le _____
de nationalité / et être de nationalité (1) _____

est maintenu(e) **SPECIMEN**
MOTIF DE LA DECISION

Bruxelles, le _____

Le Ministre _____ }
Le délégué du Ministre de _____ } (103)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Mentionner l'adresse de lieu où l'intéressé est maintenu.
(3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR ANNEXE 39ter
(mis à jour le 01/06/2007)

OFFICE DES ETRANGERS

REF. :

RECTO

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1989 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006, et l'article 71/2bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1983 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 27 avril 2007, il est décidé que

le (la) nommé(e) (1)
la personne qui déclare se nommer _____

née le _____, le _____
de nationalité / et être de nationalité (1) _____

est maintenu(e) **SPECIMEN**
MOTIF DE LA DECISION

Bruxelles, le _____

Le Ministre _____
Le délégué du Ministre de _____ } (1)(2)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Indiquer l'adresse de l'asile ou l'adresse où l'intéressé est maintenu.
(3) Indiquer la qualité de Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans son compétence.

ROYAUME DE BELGIQUE MODELE A

PROVINCE _____
ARRONDISSEMENT _____
COMMUNE _____

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

La présente attestation est délivrée en Asile aux personnes ayant un titre d'étranger ou un titre de nationalité.

Elle n'autorise pas son titulaire à exercer une activité lucrative sans l'autorisation du Ministère de l'Emploi et du Travail ou du Ministère des Classes Moyennes.

Elle ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'impression est visible.

Déclaré le _____ le _____
Vu, et signé le _____

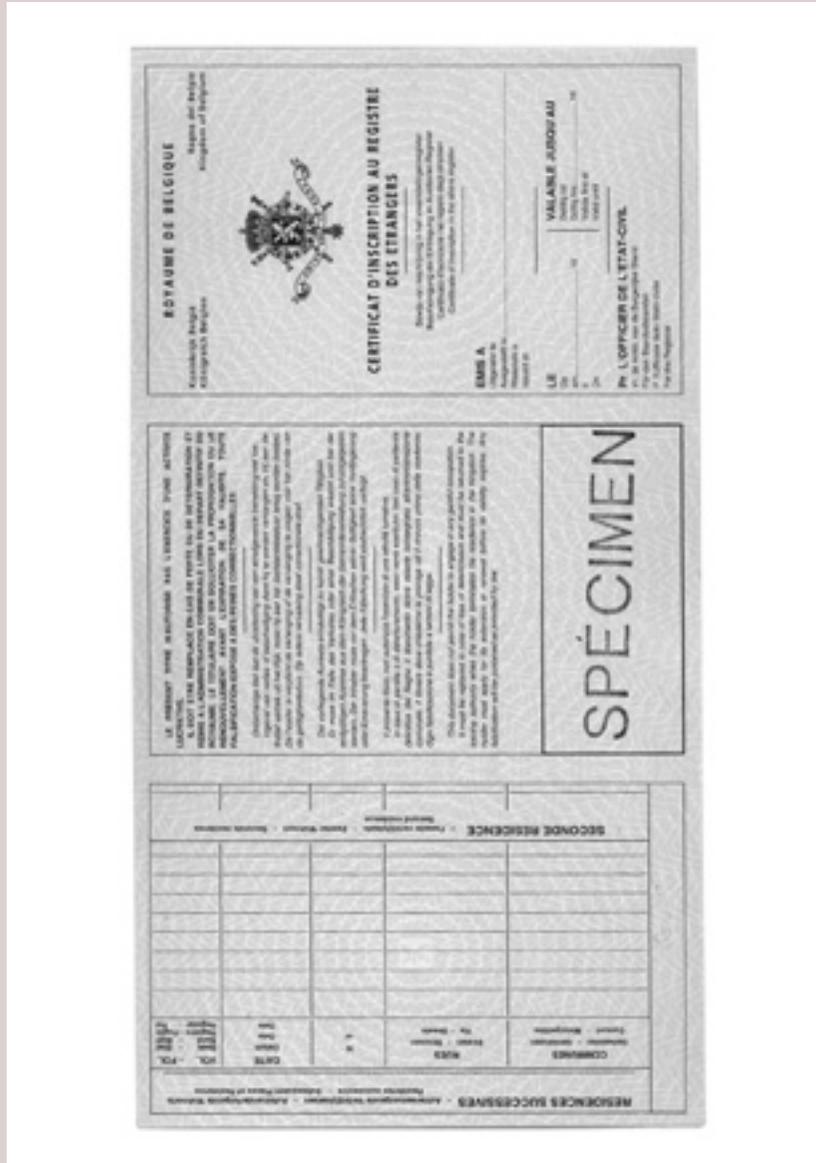
L'Officier de l'Etat-civil
ou son délégué.

LA DUREE DE VALIDITE EST PRODIGEE

Mois	A	de	A	le	L'Officier de l'Etat-civil ou son délégué.	SCAUX
Mois	A	de	A	le	L'Officier de l'Etat-civil ou son délégué.	SCAUX
Mois	A	de	A	le	L'Officier de l'Etat-civil ou son délégué.	SCAUX
Mois	A	de	A	le	L'Officier de l'Etat-civil ou son délégué.	SCAUX

N° F 0.000.000

• Certificat d'inscription au registre des étrangers (= CIRE – Carte blanche)



• Carte d'identité d'étranger (CI - Carte jaune)



• Formulaire de changement de domicile élu

Ref : CG

Coupon à renvoyer par lettre recommandée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (North Gate 1, boulevard du Roi Albert II, 6 - 1000 Bruxelles) en cas de changement de domicile élu, ou à déposer à l'accueil du Commissariat général (entrée Rue Frère Orban, pendant les heures de travail)

Je soussigné :

NOM :

PRENOMS :

NE(E) A : LE (EN) :

NATIONALITE :

declare transférer mon domicile élu à l'adresse suivante :

.....

A : LE :

Signature :

Ref : CG SP :

Coupon à renvoyer par lettre recommandée au Ministre de l'Intérieur (Office des étrangers, WTC II, chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bruxelles) en cas de changement du domicile élu

Je soussigné :

NOM :

PRENOMS :

NE(E) A : LE (EN) :

NATIONALITE :

declare transférer mon domicile élu à l'adresse suivante :

.....

A : LE :

Signature :

Ref : CG SP :

• Récépissé d'envoi par recommandé

Récépissé

LA POSTE

RECEPISSE DE DEPOT D'UN ENVOI RECOMMANDE

UNIONPOSTALE BELGE

DESTINATAIRE

EXPEDITEUR

RECEPISSE

LA POSTE

RECOMMANDE

200 054 316 563

Étiquette autocollante



INSTANCES D'ASILE BELGES

- **Office des Étrangers**
– Pour introduire une demande d'asile ou se rendre à une audition:

North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, 8
1000 BRUXELLES

- **Tout courrier doit être adressé à:**

World Trade Center, tour II
Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 BRUXELLES
Tél: 02/206.15.99
Fax: 02/206.14.55
www.dofi.fgov.be
www.ibz.fgov.be

- **Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)**

North Gate I
Boulevard du Roi Albert II, 6
1000 BRUXELLES
Tél: 02-205 51 11
Fax: 02-205 51 15
cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be

- **Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)**

Rue Gaucheret, 92-94 - 1030 BRUXELLES
Tél: 02/791 60 00
www.vbvcpr.fgov.be

- **Conseil d'État (CE)**

Rue de la Science, 37 - 1040 BRUXELLES
Tél: 02-234 96 11
info@raadvst-consetat.be
www.raadvst-consetat.be

ASSOCIATIONS POUVANT ORIENTER OU AIDER LE DEMANDEUR D'ASILE DANS SA PROCÉDURE D'ASILE

BRUXELLES

- **ADDE (Association pour la défense du droit des étrangers)**

rue de Laeken, 89 - 1000 Bruxelles
Tél: 02/227.42.41
Fax: 02/227.42.44
www.adde.be

- **AÏCHA asbl (MENA)**

Avenue Jean Volders, 11
1060 Saint Gilles
Tél: 02/241.99.92
Fax: 02/242.09.00

- **Amnesty International**

Rue Berckmans, 9 - 1060 Bruxelles
Tél: 02/538.81.77
Fax: 02/537.37.29
asylum@aibf.be
www.amnesty.be

- **Caritas international**

rue de la Charité 43 - 1210 Bruxelles
Tél: 02/229.36.11
Fax: 02/229.36.00
serv.soc.dienst@caritasint.be
<http://www.caritas-int.be>

- **CAW Archipel – Welkom**

Mommaertstraat 22 - 1080 Brussel
Tél: 02/414.24.23
Fax: 02/411.04.39
www.archipel.be

- **CAW Mozaïek – Opvang Asiel**

Olivetenhof 2-4 - 1090 Brussel
Tél: 02/502.27.44
Fax: 02/502.32.78
asiel@cawmozaiek.be
<http://www.cawmozaiek.be>

- **CBAR (Comité belge d'aide aux réfugiés)**

rue Defacqz 1 - 1000 Bruxelles
Tél: 02/537.82.20
Fax: 02/537 89 82
cbar-bchv@brusl.com

- **Centre social protestant**

rue Cans 12 - 1050 Bruxelles
Tél: 02/512.80.80
Fax: 02/512.70.30
psc.csp@skynet.be

- **CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers)**

rue du Vivier 80-82 - 1050 Bruxelles
Tél: 02/629.77.10
Fax: 02/629.77.33
cire@cire.irisnet.be
<http://www.cire.be>

- **Convivial**

rue du charroi, 33/35 - b - 1190 Bruxelles
tel : +32 2 503 43 46
fax : +32 2 503 19 74
coordination@convivial.be
<http://www.convivial.be/>

- **Croix-rouge de Belgique - service tracing (= aide à la recherche des familles dans les pays d'origine / regroupement familial)**

Rue de Stalle 96 - 1180 Bruxelles
Tél: 02/ 371 31 58
Fax: 02/ 371 31 45
service.tracing@redcross-fr.be
www.croix-rouge.be

• **Droit des jeunes**

Rue marché aux poulets, 30
1000 Bruxelles
Tél: 02/209.61.61
sdj.bxl@skynet.be
www.sdj.be

• **Foyer (Regionaal Integratiecentrum Foyer)**

Werkhuizenstraat/rue des ateliers, 25
1080 Molenbeek-Saint-Jean
tél. 02/411.74.95
fax. 02/411.04.39
foyer@foyer.be
www.foyer.be

• **Free clinic – Infor droit**

chaussée de Wavre 154 - 1050 Bruxelles
Tél: 02/512.13.14

• **Infor étrangers**

avenue de Fré 9 - 1180 Bruxelles
Tél: 02/375.67.63
csm.uccle@skynet.be

• **MRAX (Service juridique)**

rue de la Poste 37 - 1210 Bruxelles
Tél: 02/209.62.50
Fax: 02/219.69.59
www.mrax.be

• **Medimmigrant (aide médicale étrangers)**

rue Gaucheret 164 - 1030 Bruxelles
Tél: 02/274.14.33
Fax: 02/274.14.48
info@medimmigrant.be
www.medimmigrant.be

• **Mentor Escale (MENA)**

rue Souveraine 19 - 1050 Bruxelles
Tél: 02/505.32.32
Fax: 02/505.32.39
info@mentorescale.be
www.mentorescale.be

• **L'Olivier – Société St Vincent De Paul**

rue de la Rosée 9 - 1070 Bruxelles
Tél: 02/223.29.97
Fax: 02/223.21.55
ssvp.olivier@wanadoo.be

• **Service Social de Solidarité Socialiste**

rue de Parme 28 - 1060 Bruxelles
Tél: 02/533.39.84
Fax: 02/534.62.26
seso.28@skynet.be
www.solsoc.be

• **Service Social Juif**

avenue Ducpétiaux, 68 - 1060 Bruxelles
Tél: 02/538.81.80
Fax: 02/538.37.04
www.servicesocialjuif.be

• **SIREAS**

rue de la Croix, 22 - 1050 Bruxelles
Tél: 02/649.99.58
sireas@sireas.be
www.sireas.be

• **Vlaams minderheden centrum (VMC)**

vooruitgangstraat, 323/boite1
1030 Brussel
Tél: 02/205.00.50
Fax: 02/205.00.60
info@vmc.be
www.vmc.be

RÉGION WALLONNE

1. Province du Hainaut

• **Aide aux personnes déplacées – Braine-le-Comte**

Maison d'accueil pour réfugiés
Rue Père Damien 14
7090 Braine-le-Comte
Tél: 067/55.59.67
Fax: 067/55.59.67
aidepersdepl.mar@belgacom.net
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

• **Aide aux personnes déplacées - Mons**

Rue d'Havré 116 - 7000 Mons
Tél: 065/33.53.23
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

• **Accueil et promotion des immigrés**

rue Léon Bernus, 35 - 6000 Charleroi
Tél: 071/31.33.70
Fax: 071/31.33.70

2. Province de Liège

• **Aide aux personnes déplacées - Liège**

Rue Jean d'Outremeuse 91-93
4000 Liège
Tél: 04/342.14.44
contact@aideauxpersonnesdeplacees.be
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

• **Aide aux personnes déplacées - Huy**

Rue du Marché 35 - 4500 Huy
Tél: 085/21.34.81
aidepersdepl.huy@skynet.be
www.aideauxpersonnesdeplacees.be

• **Form'Anim**

Rue du papillon, 45 - 4100 Seraing
Tél: 04/338.16.35
Fax: 04/336.42.53
formanim@belgacom.net

• **Espace 28**

Rue Laoureux, 28 - 4800 Verviers
Tél: 087/34.10.53
celine.gregoire@caritas.espace28.be

• **Point d'appui**

BP57 4020 Liège
Tél: 04/227.69.51
Fax: 04/227.42.64
pointdappui@scarlet.be
www.pointdappui.be

• **Service Social Des Etrangers**

rue Lambert le Bègue 8 - 4000 Liège
Tél: 04/223.58.89
sseliège@hotmail.com

• **Cap Migrants (ex Aumônerie des Étrangers)**

rue des Anglais 33 - 4000 Liège
Tél: 04/223.39.10
capmigrants@skynet.be

3. Province de Namur /Luxembourg

• **Centre Des Immigres Namur Luxembourg**

rue du Vicinal 7 - 6800 Libramont
Tél: 061/29.25.18
Fax: 061/29.25.19
cinl@belgacom.net

• **Centre Des Immigres Namur Luxembourg**

Rue des Tanneries, 1 - 5000 Namur
Tél: 081/22.42.86
Fax: 081/41.48.98
cinl@belgacom.net

RÉGION FLAMANDE

1. Province d'Anvers

• **DE8**

Van Daelstraat, 35 - 2140 Borgerhout
Tél: 03/270.33.33
Fax: 03/235.89.78
info@de8.be

• **Rode kruis Vlaanderen (Tracing)**

Motstraat 40 - 2800 Mechelen
Tél: 015/443525
Fax: 015/443619
tracing@rodekruis.be
www.rodekruis.be

• **Pricma - Cellule Vluchtelingenwerk**

p/a Pricma- Groene Hofstraat 13
2850 Boom
Tél: 03/844.85.70
Fax: 03/888.97.93

• **Protestant Sociaal Centrum vzw**

Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 Antwerpen
Tél: 03/235.34.05
Fax: 03/272.20.85
psc.vluchtelingenwerk@cawdeterp.be
www.pscantwerpen.be

• **CAW De Mare**

Maurits Sabbelaan 57 - 2020 Antwerpen
Tél: 03/247.88.20
Fax: 03/247.88.92

• **Sociale dienst bond zonder naam**

Rolwagenstraat,49 - 2018 Antwerpen
Tél: 03/226.13.93
Fax: 03/233.43.92
socialedienst@bzn.be
www.bondzondernaam.be

2. Brabant flamand

• **CAW Leuven – Cadens - Vluchtelingen Onthaal**

Diestsesteenweg 44 - 3010 Kessel-Lo
Tél: 016/46.49.61
Fax: 016/47.43.79
vluchtelingenonthaal@cawleuven.be

3. Flandre occidentale

• **CAW Middenkust - Adviescentrum Allochtonen Aca**

Huize Willy Kooy
Hospitaalstraat 35 b14 - 8400 OOSTENDE
Tél: 059/40.25.24
Fax: 059/40.25.06
doris.gielen@sho.be

• **CAW De Viersprong - Team Vreemdelingen**

Spinolarei 10 a - 8000 Brugge
Tél: 050/44.37.72
Fax: 050/44.37.73
caw.vreemdelingenwerking@deviersprong.be

4. Flandre orientale

• **CAW Artevelde – Transithuis**

Meibloemstraat 96 - 9000 Gent
Tél: 09/227.58.24
Fax: 09/236.55.19
Transithuis@artefvelde.be

• **CAW Sociaal Centrum Waasland**

Prins Albertstraat 35 - 9100 Sint -Niklaas
Tél: 03/776.82.72
Fax: 03/766.20.18

• **Pico-Cel Vluchtelingen**

Mercatorstraat 75 - 9100 Sint-Niklaas
Tél: 03/778.00.81
Fax: 03/776.54.30

4. Limbourg

• **CAW Sonar Hasselt**

Rozenstraat 28 - 3500 Hasselt
Tel.: 011 85 99 20
Fax: 011 85 99 21
info@cawsonar.be

• **CAW Sonar Genk**

Weg Naar As, 62 - 3600 GENK
Tél:089/36.35.00
Fax: 089/36.35.70

• **CAW Sonar Overpelt**

KERKDIJK 4 - 3900 overpelt
Tél: 011/64.13.50
Fax: 011/64.13.50

• **CAW Sonar Sint Truiden**

Ursulinenstraat 7, - 3800 Sint-Truiden
Tel.: 011/68.86.00
Fax.: 011/68.86.00

• **CAW SONAR TONGEREN**

Maastrichttersteenweg 47
3700 tongeren
Tél: 012/23.07.82
fax:012/39.33.20

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE (BAJ) / SOUTIEN JURIDIQUE / AVOCATS PRO DEO

BRUXELLES

• **ORDRE FRANCOPHONE**

Palais de justice - B-1000 Brussel
rue des Quatre Bras 19 - 1000 Bruxelles
Tél: 02/508.66.57
Fax: 02/519.85.59

• **ORDRE NEERLANDOPHONE**

Gerechtsgebouw
Poelaertplein - 1000 Brussel
Tél: 02 519 84 68 of 02 508 66 55
fax 02 519 84 31
bjb@baliebrussel.be

BRABANT WALLON

• **NIVELLES**

Palais de justice
Place Albert 1er - 1400 Nivelles
Tél: 067/89.51.90

• **WAVRE**

Hôtel de ville
1300 Wavre
Tél: 010/41.49.65

LUXEMBOURG

• **ARLON**

Palais de justice
Place Schalbert, 1 - 6700 Arlon
Tél: 023/22.92.20
Fax: 063/22.92.20

• **MARCHE EN FAMENNE**

Palais de justice
Rue du Château, 1
6900 Marche-en-Famenne
Tél: 084/32.27.52

• **NEUFCHATEAU**

Place Mac Auliffe,31 - 6000 Bastogne
Tél:061/21.13.25

HAINAUT

• **CHARLEROI**

Palais de justice
Bld Defontaine, 8 - 6000 Charleroi
Tél: 071/33.40.86
Fax: 071/33.40.88

• MONS

Palais de justice
Rue de Nimy, 35 - 7000 Mons
Tél: 065/35.66.08

• TOURNAI

Palais de justice
Place du Palais de justice - 7500 Tournai
Tél: 069/87.54.11

LIEGE**• LIEGE**

Palais de justice - 4001 Liège
Tél: 04/232.56.60
Fax: 04/221.33.16

• HUY

Palais de justice
Quai d'Arona, 4 - 4500 Huy
Tél: 085/25.55.88

• EUPEN

Aachener Strasse, 62 - 4700 Eupen
Tél: 087/59.46.00

• VERVIERS

rue du Tribunal 4 - 4800 Verviers
Tél : 087/32.37.93
Fax: 087/32.37.94
barreaudevriers@pi.be

NAMUR**• NAMUR**

Palais de justice - 5000 Namur
Tél: 081/22.82.60
Fax: 081/23.09.02
barreau.namur@skynet.be

• DINANT

Maison de l'avocat
Rue En-Rhée, 31-33 - 5500 Dinant
Tél: 082/22.97.59

VLAAMS BRABANT**• LEUVEN**

Gerechtsgebouw
Smoldersplein 5 - 3000 Leuven
Tél: 016/21.45.45
Fax: 016/21.45.46
bjb@balieleuven.be

ANTWERPEN**• ANTWERPEN**

Gerechtsgebouw -
Bolivarplaats 20/15 - B-2000 Antwerpen
Tél: 03 260 72 80
fax 03 260 72 74
bjb@balieantwerpen.be

**• JURIDISCHE PERMANENTIES
VREEMDELINGENRECHT**

Lamorinièrestraat 137, - 2018 Antwerpen
0473/92 42 23

• MECHELEN

Gerechtshof
Keizerstraat 20 - 2800 Mechelen
Tél: 015/28.81.99
Fax: 015/21.21.35
balie.mechelen@telenet.be

• TURHNOUT

Gerechtshof
Kasteelplein 1 - 2300 Turnhout
Tél: 014/42.22.77
Fax: 014/42.07.89
turnhout.balie@scarlet.be

LIMBURG**• HASSELT**

Gerechtshof
Thonissenlaan75 - 3500 Hasselt
Tél: 011/24.66.70
Fax: 011/24.66.75
bjb@baliehasselt.be

• TONGEREN

Huis van de Advocaat
Kielenstraat 20 - 3700 Tongeren
Tél: 012/74.74.96
Fax: 012/39.26.38
bjb@balietongeren.be

OOST-VLAANDEREN**• GENT**

Opgeëistenlaan 401/P - B-9000 Gent
Tél: 09 234 56 27
Fax: 09 225 55 89
bjb@balie-gent.skynet.be

• DENDERMONDE

Gerechtsgebouw
Noordlaan 31 lokaal 02
9200 Dendermonde
Tél: 052/21.71.83
Fax: 052/20.16.31

• AALST

Gerechtsgebouw
Graanmarkt 1 - B-9000 Aalst
Tél: 0476 30 66 20
Fax: 053 21 66 31

• SINT NIKLAAS

Gerechtsgebouw
Kazernestraat 4 - B-9100 Sint-Niklaas
Tél: 03 771 20 71
Fax: 03 771 02 99

• OUDENAARDE

Gerechtsgebouw
Bourgondiëstraat 5 - B-9700 Oudenaarde
Tél: 055 33 16 49
Fax: 055 31 49 62
bjb@balieoudenaarde.be

WEST VLAANDEREN**• BRUGGE**

Gerechtsgebouw - Langestraat 120
B-8000 Brugge
Tél: 050 34 97 20
Fax: 050 34 66 72
secretariaat@balie-brugge.be

• VEURNE

Gerechtsgebouw
Peter Benoitlaan 2 - 8630 Veurne
Tél: 058/ 29.63.31
Fax: 058/ 31.44.17
gewa.law.office@skynet.be

• IEPER

Gerechtshof - Grote Markt - 8900 Ieper
Tél: 0473/48.71.74
administratie@bjbieper.be

• KORTRIJK

Gerechtsgebouw I
B. Nolfstraat 10A - 8500 Kortrijk
Tél: 056/26.95.20
Fax: 056/26.95.56
balie.kortrijk.ann@telenet.be

ASSOCIATIONS POUVANT ORIENTER OU AIDER LE DEMANDEUR D'ASILE DANS LE CADRE DU RETOUR VOLONTAIRE

Si vous résidez dans un centre d'accueil, adressez vous au service social du centre pour obtenir des informations sur le retour volontaire et la réintégration dans votre pays d'origine.

Si vous ne résidez pas dans un centre d'accueil, et que vous souhaitez avoir des informations sur le retour volontaire et la réintégration dans votre pays d'origine, vous devez vous adresser à un de ces services sociaux, qui vous mettront en contact avec les organisations spécialisées en la matière.

BRUXELLES

- **Caritas international**
rue de la Charité 43 - 1210 Bruxelles
Tél: 02/229.36.11
Fax: 02/229.35.85
www.caritas-int.be
- **Centre social protestant**
rue Cans 12 - 1050 Bruxelles
Tél: 02/500.10.11
Fax: 02/512.70.30
csp.psc@skynet.be
- **Croix rouge de Belgique**
Rue de Stalle 96 - 1180 Bruxelles
Tél: 02/ 371 31 55
Fax: 02/ 371 31 45
service.tracing@redcross-fr.be
www.croix-rouge.be
- **Minor ndako vzw**
Rue du chant d'oiseau, 76
1070 Anderlecht
Tél: 02/503.56.29
Fax: 02/503.47.45
minorndako@skynet.be

- **Progres asbl**
Galerie Pacifique, 18-19 - 1210 Saint Josse
Tél: 02/280.09.46
Fax: 02/280.09.45
- **Solidarités socialistes**
Rue de Parme 26-28 - 1060 Bruxelles
Tél: 02/533.39.84
Fax: 02/534..62.26

REGION WALLONNE

- **Accueil et promotion**
Rue Léon Bernus 35 - 6000 Charleroi
Tél: 071/31.33.70
Fax: 071/31.33.70
api@brutele.be
- **Aide aux personnes déplacées - braine-le-comte**
Maison d'accueil pour réfugiés
Rue Père Damien 14
7090 Braine-le-Comte
Tél: 067/55.59.67
Fax: 067/55.59.67
aidepersdepl.mar@belgacom.net
www.aideauxpersonnesdepla.s.be
- **Esperanto**
BP 25 - 6500 Beaumont
Tél: 0178/15.38.91
Fax: 078/151546
esperantomena@hotmail.com
www.esperantomena.org.htm
- **Aide Aux Personnes Déplacées - huy**
Rue du Marché 35 - 4500 Huy
Tél: 085/21.34.81
aidepersdepl.huy@skynet.be

- **Association europeenne russophone**
Rue Dr Haibe 2 - 5002 NAMUR
Tél: 0496.96.75.15
Fax: 081/31.04.02
aerrus@hotmail.com
- **Centre Des Immigres Namur Luxembourg**
rue du Beffroi 15 - 5000 Namur
Tél: 081/22.42.86
Fax: 081/41.48.98
cinl@belgacom.net
- **SÛRYA asbl**
Rue Trappée 9 - 4000 Liège
Tél: 04/232.40.30
Fax: 04/232.40.39
- **Service Social De L'Aumônerie Des Etrangers**
rue des Anglais 33 - 4000 Liège
Tél: 04/223.39.10
sse@swing.be
- **Ville de Liege**
Rue Hors Château 42 - 4000 LIEGE
Tél: 04/221.35.24
Fax: 04/221.35.03
- **Centre Des Immigres Luxembourg et Marche en Famenne**
rue du Vicinal 7 - 6800 Libramont
Tél: 061/29.25.18
Fax: 061/29.25.19
cinl@belgacom.net

REGION FLAMANDE

- **Buurt initiatieven Kuurne vzw**
Gen.Eisenhowerstraat, 93 - 8520 Kuurne
Tél: 056/32.53.12
vzwbik@telenet.be

- **CAW Middenkust**
Huize Willy Kooy
Hospitaalstraat 35 b14 - 8400 Oostende
Tél: 059/40.25.24
Fax: 059/40.25.06
- **CAW De Viersprong**
Spinolarei 10 a - 8000 Brugge
Tél: 050/44.37.72
Fax: 050/44.37.73
caw.vreemdelingenwerking@deviersprong.be
- **Sociaal centrum waasland**
Prins Albertstraat 35 - 9100 SINT NIKLAAS
Tél: 03/776.82.71
Fax: 03/776.20.18
sc.waasland@steunpunt.be
- **CAW De Mare**
Maurits Sabbelaan 57 - 2020 Antwerpen
Tél: 03/247.88.20
Fax: 03/247.88.92
vluchtelingendienst@cawdemare.be
- **Latijns Amerikaanse federatie**
Lange Lozanastraat 14
2018 ANTWERPEN
Tél: 03/290.01.80
infopunt.laf@pandora.be
- **PAYOKE vzw**
Leguit 4 - 2000 ANTWERPEN
Tél: 03/201.16.90
Fax: 03/233.23.24
admin@payoke.be
- **Protestant Sociaal Centrum vzw**
Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 Antwerpen
Tél: 03/235.34.05
Fax: 03/272.20.85
psc.vluchtelingenwerk@cawdeterp.be
www.pscantwerpen.be

• **Rode Kruis Vlaanderen**

Motstraat 40 - 2800 MECHELEN
Tél: 015/44.35.25
Fax: 015/44.36.19
www.rodekruis.be

• **OCMW Stad Antwerpen**

Lamorinièrestraat 137 - 2018 Antwerpen
Tél: 03/292.83.30
Fax: 03/292.83.69

• **Werkgroep Integratie Vluchtelingen**

St-Romboutskerkhof 1 - 2800 Mechelen
Tél: 015/34.07.88
Fax: 015/34.07.90

• **Caw Leuven – Cadens Vluchtelingen Onthaal**

Diestsesteenweg 44 - 3010 Kessel-lo
Tél: 016/46.49.61
Fax: 016/47.43.79
vluchtelingenonthaal@cawleuven.be

• **OCMW Tienen**

Veldbornstraat 114 -3300 TIENEN
Tél: 016/80.11.66
Fax: 016/80.11.05

• **CAW Sonar Hasselt**

Rozenstraat 28 - 3500 Hasselt
Tel.: 011 85 99 20
Fax: 011 85 99 21
info@cawsonar.be

• **CAW Sonar Genk**

Weg Naar As, 62 - 3600 GENK
Tél: 089/36.35.00
Fax: 089/36.35.70

• **CAW Sonar Overpelt**

KERKDIJK 4 - 3900 overpelt
Tél: 011/64.13.50
Fax: 011/64.13.50

• **CAW Sonar Sint Truiden**

Ursulinenstraat 7 - 3800 Sint-Truiden
Tel.: 011/68.86.00
Fax.: 011/68.86.00

• **CAW Sonar Tongeren**

Maastrichttersteenweg 47
3700 TONGEREN
Tél: 012/23.07.82
fax: 012/39.33.20



Ce guide de procédure est la mise à jour de l'édition de 2004.

Il intègre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis, dans la mesure où elles ont réformé la procédure d'asile.

Ce guide est disponible sur simple demande et téléchargeable au format PDF sur le site internet du Ciré. Les mises à jour éventuelles des fiches d'information seront également disponibles sur le site internet du Ciré.

Cette brochure sera traduite en français, néerlandais, anglais, russe, arabe, persan, serbo croate, albanais, turc et espagnol.

- Rédaction: Marine De Clynsen
- Mise en page: Sophie Brevers
- Imprimeur: Unijep

Édition 2008

Merci au comité de lecture: Mathieu Beys (Caritas), Mathilde Henkinbrant (CBAR), Sophie Bultez, Sotieta Ngo, François Corbiau (CIRÉ).

Pour tout renseignement, veuillez contacter le CIRÉ.

CIRÉ asbl (Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et Étrangers)

Rue du vivier 80
1050 Bruxelles
Tel: +32.2.629.77.10
Fax: +32.2.629.77.33
www.cire.be

Avec le soutien de Fedasil, du Service de l'Éducation permanente de la Communauté française et de la Fondation Roi Baudouin.



Coordination
et Initiatives
pour Réfugiés
et Étrangers



Ministère
de la Communauté
française

